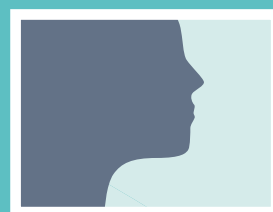


# FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES (FIVP)



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

# SOMMAIRE

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Avant-propos .....                                                                                                 | 4         |
| Éditorial .....                                                                                                    | 5         |
| Le mot de Philippe Sanson .....                                                                                    | 6         |
| Les chiffres-clés 2022.....                                                                                        | 7         |
| <br><b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS.....</b>                                                                     | <b>8</b>  |
| Les instances du Fonds .....                                                                                       | 9         |
| Le périmètre du Fonds .....                                                                                        | 9         |
| Les pesticides concernés .....                                                                                     | 9         |
| Les personnes couvertes .....                                                                                      | 10        |
| Les principes d'indemnisation .....                                                                                | 10        |
| La réparation des assurés exposés et de leurs ayants droit .....                                                   | 10        |
| La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droit .....                         | 11        |
| Le délai de prescription pour déposer une demande d'indemnisation .....                                            | 12        |
| <br><b>LE FONCTIONNEMENT DU FONDS.....</b>                                                                         | <b>14</b> |
| Une instruction centralisée.....                                                                                   | 15        |
| La procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle.....                                                  | 15        |
| Le processus d'organisation et de gestion d'une demande de guérison ou de consolidation .....                      | 16        |
| Les modalités de reconnaissance des demandes des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale ..... | 16        |
| La reconnaissance d'une exposition prénatale .....                                                                 | 16        |
| Le processus d'instruction du dossier d'un enfant exposé aux pesticides pendant la période prénatale.....          | 16        |
| L'indemnisation des enfants victimes exposés pendant la période prénatale .....                                    | 17        |
| <br><b>LES EFFECTIFS DU FONDS .....</b>                                                                            | <b>18</b> |
| Le pilotage et le secrétariat des instances du Fonds .....                                                         | 19        |
| Les effectifs du service médical .....                                                                             | 19        |
| Les effectifs du service administratif .....                                                                       | 20        |
| L'effectif du service contentieux .....                                                                            | 20        |
| <br><b>L'ÉVOLUTION DES TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES.....</b>                                              | <b>21</b> |
| <br><b>LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION .....</b>                                                                  | <b>23</b> |
| Le site internet .....                                                                                             | 24        |
| La plateforme téléphonique .....                                                                                   | 24        |

|                                                                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>La boîte aux lettres fonctionnelle .....</b>                                                                                                                 | <b>24</b> |
| <b>Les associations de victimes .....</b>                                                                                                                       | <b>24</b> |
| <b>LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2022.....</b>                                                                                                                         | <b>25</b> |
| <b>Les demandes d'indemnisation reçues.....</b>                                                                                                                 | <b>26</b> |
| Les données chiffrées 2022 concernant les victimes professionnelles .....                                                                                       | 26        |
| <b>Les décisions du FIVP .....</b>                                                                                                                              | <b>32</b> |
| Le bilan d'activité du CRMP .....                                                                                                                               | 32        |
| Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2022 .....                                                   | 36        |
| Le taux d'incapacité permanente des victimes professionnelles .....                                                                                             | 37        |
| Les demandes concernant les enfants exposés pendant la période prénatale.....                                                                                   | 37        |
| <b>Les contentieux sur les décisions prises par le Fonds.....</b>                                                                                               | <b>38</b> |
| Les contentieux sur les demandes des victimes professionnelles (hors demandes des enfants).....                                                                 | 38        |
| Les contentieux concernant les demandes des enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle des parents ..... | 38        |
| <b>LES DÉPENSES ET RECETTES DU FONDS .....</b>                                                                                                                  | <b>40</b> |
| <b>Les dépenses : montant des indemnisations .....</b>                                                                                                          | <b>41</b> |
| <b>Les recettes : répartitions entre régimes, en fonction des indemnisations versées ; produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques.....</b>        | <b>41</b> |
| <b>LES ACTIONS MISES EN PLACE .....</b>                                                                                                                         | <b>43</b> |
| <b>Les actions mises en place aux Antilles en 2022 .....</b>                                                                                                    | <b>44</b> |
| <b>Le FIVP au Colloque chlordécone aux Antilles en décembre 2022 .....</b>                                                                                      | <b>44</b> |
| <b>LES ANNEXES .....</b>                                                                                                                                        | <b>47</b> |
| <b>Annexe 1 - Le barème d'indemnisation des enfants .....</b>                                                                                                   | <b>48</b> |
| <b>Annexe 2 - Schéma détaillant le processus d'instruction d'une demande de maladie professionnelle .....</b>                                                   | <b>52</b> |
| <b>Annexe 3 - Le processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation.....</b>                                                      | <b>53</b> |
| <b>Annexe 4 - Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides.....</b>                                               | <b>54</b> |
| <b>Annexe 5 - La date de consolidation .....</b>                                                                                                                | <b>65</b> |
| <b>Annexe 6 - Le taux d'incapacité des victimes professionnelles .....</b>                                                                                      | <b>66</b> |

## RÉDACTION

• Catherine REBY, Clémence BOURDIER, Cécile PEETERS, Christophe FUZEAU,  
Benoit CHIVARD, Jean-Christophe VILLERET

## COORDINATION

• Philippe SANSON, François-Emmanuel BLANC, Magalie RASCLE, Christine DECHESNE-CÉARD

## MISE EN PAGE

• PAO/CCMSA

## IMPRESSION

• Reprographie CCMSA

# Avant-propos

L'article 70 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a créé le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Sa mise en place répond à une volonté de garantir la réparation forfaitaire des dommages subis par l'ensemble des personnes concernées dont la maladie est liée à une exposition professionnelle aux pesticides.

Ce Fonds a permis une réelle avancée de l'indemnisation des victimes professionnelles des pesticides et répond à quatre objectifs majeurs :

- **faciliter** la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides en rendant la procédure plus simple et plus juste ;
- **indemniser** plus équitablement les non-salariés agricoles grâce à un complément d'indemnisation qui rapproche leurs modalités d'indemnisation de celles des salariés agricoles ;
- **indemniser**, au titre de la solidarité nationale, les anciens exploitants, leurs conjoints et les membres de la famille, victimes d'une maladie professionnelle liée aux pesticides, retraités avant avril 2002 (date de création du régime AT-MP pour les exploitants agricoles) ;
- **indemniser** les enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents qui ne pouvaient jusqu'à la création du Fonds bénéficier d'aucune indemnisation.

La gestion centralisée de l'examen des demandes

des victimes par la MSA Mayenne Orne Sarthe et la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, avec notamment la création d'un Comité national de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP), a permis de répondre à la volonté d'une harmonisation des décisions rendues sur l'appréciation du caractère professionnel de la pathologie. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue étendre le champ des bénéficiaires du Fonds en élargissant la définition de pesticides aux produits vétérinaires antiparasitaires, mais également en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles des ressortissants d'outre-mer par l'application des tableaux de maladies professionnelles du régime agricole aux salariés agricoles qui dépendent du régime général.

Sur le plan scientifique, un consensus est désormais établi sur le lien entre l'exposition aux pesticides et le cancer de la prostate ayant abouti à la publication du tableau n° 61 du régime agricole (décret du 20 décembre 2021) et du tableau n° 102 du régime général (décret du 19 avril 2022) concernant le cancer de la prostate provoqué par les pesticides (dont chlordécone).

En parallèle, les publications scientifiques portant sur le lien entre exposition aux pesticides et certaines pathologies continuent de s'enrichir notamment avec l'expertise collective Inserm « Pesticides et santé-nouvelles données » publiée en 2021.

L'activité de l'année 2022 se caractérise par une constante augmentation du nombre de dossiers.

# Éditorial



© Franck Beloncle/CCMSA Image



**AVEC 100 % D'AUGMENTATION EN 2022  
DU NOMBRE DE DOSSIERS DE DEMANDES  
DE RECONNAISSANCES DE MALADIES  
PROFESSIONNELLES, LES CHIFFRES  
CONFIRMENT LA RÉPONSE APPORTÉE  
PAR LE FONDS AUX ATTENTES  
DES VICTIMES DE MALADIES  
LIÉES AUX PESTICIDES.**



Déjà 3 ans que l'État a confié à la CCMSA la mission de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, au regard de ses compétences pluridisciplinaires et de sa capacité à gérer une population inter-régimes, qu'elle relève du régime agricole, du régime général ou du régime autonome d'Alsace Moselle et quel que soit le statut des victimes : salarié, non-salarié, retraité, enfant.

Répondant aux objectifs initialement fixés lors de la création du Fonds, sa mise en place permet une réelle avancée en matière d'indemnisation et de prise en charge des maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides.

La création du complément d'indemnisation permet ainsi l'alignement partiel des prestations des non-salariés agricoles sur celles plus favorables des salariés agricoles.

En 2022, le constat est une forte croissance des demandes déposées, avec 100 % d'augmentation par rapport à 2021.

Ces demandes émanent à 92 % de travailleurs agricoles ainsi que de professionnels issus d'autres régimes exposés ou ayant été exposés aux pesticides.

Cette croissance s'explique notamment par les

évolutions législatives ainsi que l'adaptation et la création de tableaux de maladies professionnelles permettant d'étendre le champ des bénéficiaires et de faciliter les modalités de reconnaissance. Celle-ci s'explique également par une visibilité accrue du dispositif, liées aux actions de communication et de formation mises en place par le fonds auprès des différents acteurs.

Concernant la population locale des Antilles, a été engagée une collaboration étroite avec les interlocuteurs du plan chlordécone IV, dans le but de faire connaître le Fonds et d'accompagner les victimes dans leurs démarches.

Tout au long de cette année, la CCMSA a également entretenu des liens étroits avec les autres régimes de protection sociale les acteurs institutionnels, les associations de victimes et les professionnels de santé experts.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides poursuit ainsi la nécessaire information du grand public sur l'existence du système d'indemnisation nouvellement créé, ainsi que l'accompagnement des victimes de maladies liées aux produits phytosanitaires dans leur demande de reconnaissance et de leur maladie et d'indemnisation.

**François-Emmanuel Blanc,  
directeur général de la CCMSA.**

# Le mot de Philippe Sanson

Ce rapport d'activité montre que le FIVP a développé une activité s'inscrivant dans une dynamique conforme aux attentes des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Les constats faits avant la création du FIVP sur le nombre de victimes indemnisées prouvent que l'indemnisation des victimes des pesticides était très en deçà d'un système équitable de réparation de leurs préjudices.

Les deux premières années d'activité du fonds ont été marquées par la pandémie de la COVID 19, d'une part, et par la nécessité de faire connaître à la fois son existence et les procédures mises en place, d'autre part. Au vu des 539 demandes instruites en 2022, on peut considérer que les efforts engagés par le FIVP et par les caisses de sécurité sociale ont commencé véritablement à porter leurs fruits.

Est-ce que ces efforts doivent être réduits à l'avenir ? la réponse est certainement négative pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le nombre de demandes présentées au profit des enfants exposés pendant la période prénatale de l'exposition de leurs parents travaillant au contact de pesticides est encore très faible. Développer une communication du Fonds à destination des professionnels de santé est une nécessité sur laquelle il faudra avancer en 2023.

En second lieu, s'il importe que les victimes aient connaissance de leurs droits, il importe aussi que les moyens du FIVP pour traiter les demandes et ceux des caisses pour liquider les indemnités sous forme de rente ou de capital soient suffisants pour

respecter les délais et que les victimes recouvrent effectivement leurs droits à réparation. Le renforcement des équipes autorisé par les tutelles en 2023 traduit la volonté de faire face aux besoins.

Par ailleurs, ma participation, en décembre 2022, aux rencontres sur le chlordécone organisées par les services de l'Etat aux Antilles m'a permis, après de multiples échanges avec les parties intéressées et concernées, de constater les difficultés à faire connaître aux Antilles les droits existants s'agissant de l'indemnisation des victimes, pour les travailleurs et encore plus pour les enfants. Un des problèmes est que les dommages sont perçus de manière très générale comme relevant beaucoup plus d'un préjudice environnemental que d'un préjudice professionnel. Et la polarisation sur le chlordécone n'incite pas la population à considérer que les droits existants à la réparation des préjudices valent non seulement pour les victimes de l'exposition à ce produit mais à tous les autres pesticides qui ont été utilisés.

Enfin, je tiens aussi à relever que les équipes, en particulier les experts scientifiques des différentes instances du FIVP mais aussi les personnels administratifs, se sont fortement mobilisés pour traiter les dossiers. Les efforts développés au niveau local, en particulier par l'association phyto-victimes, pour assister les demandeurs dans le dépôt de leurs dossiers sont aussi à relever, en particulier aux Antilles. Je tiens à les remercier pour leur engagement.

**Philippe Sanson,**  
**président du conseil de gestion du FIVP.**

# LES CHIFFRES-CLÉS 2022



## DEMANDES

**650**

DOSSIERS DE DEMANDES  
D'INDEMNISATION DÉPOSÉS PAR DES VICTIMES  
PROFESSIONNELLES EN 2022 :

**539**

DOSSIERS COMPLETS INSTRUITS DANS  
L'ANNÉE, CONCERNANT DES DOSSIERS DÉPOSÉS  
ESSENTIELLEMENT EN 2022 ET POUR UN CERTAIN  
NOMBRE EN 2021 :

– **439** ACCORDS (81 %) ;

– **100** REFUS (19 %).

**168**

DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION EN 2023.



## DÉLAI DE TRAITEMENT

**138** JOURS DE DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT ;

**93 %** DANS LE DÉLAI DES 4 OU 8 MOIS ;

**7 %** HORS DÉLAI : DONC ACCORD IMPLICITE (38  
DEMANDES).



## POPULATION CONCERNÉE

**92 %**

DE TRAVAILLEURS  
AGRICOLAS DONT **75 %** DE NON SALARIÉS AGRICOLAS.

## DOSSIERS CONCERNANT DES ENFANTS EXPOSÉS DURANT LA PÉRIODE PRÉNATALE



**3**

DOSSIERS ENFANTS TRAITÉS EN 2022

**5**

DOSSIERS REÇUS EN 2022 EN COURS  
DE COMPLÉMENTS



## COMITÉ DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES PESTICIDES

**178**

DEMANDES DÉPOSÉES DEVANT LE CRMP.

**178**

DEMANDES DE RECONNAISSANCE  
DE MALADIES PROFESSIONNELLES EN LIEN AVEC  
LES PESTICIDES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE  
RECONNAISSANCE DE MALADIES PROFESSIONNELLES  
PESTICIDES.



## RENTES ET COMPLÉMENTS D'INDEMNISATIONS

**317**

INDEMNISATIONS VERSÉES À DES  
EXPLOITANTS EN ACTIVITÉ OU À DES RETRAITÉS  
AGRICOLAS.

**3**

## PRINCIPAUX SECTEURS PROFESSIONNELS



LA POLYCLTURE-ÉLEVAGE.



LES CULTURES CÉRÉALIÈRES LÉGUMINEUSES/  
INDUSTRIELLES.



LA VITICULTURE.

# **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS**



# Les instances du Fonds

**Le Fonds a été créé par l'article 70 de la LFSS pour 2020. Il est adossé à la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA).**

La loi a fixé les grands principes directeurs du Fonds, notamment les catégories de victimes concernées, l'organisation, le financement, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds, ses différents organes, les voies de recours.

Le décret d'application n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 a fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds et a donné compétence au directeur de la CCMSA pour déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA.

Ainsi, le Fonds d'indemnisation est constitué :

– d'un conseil de gestion chargé de définir la politique d'indemnisation des enfants par le Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures et à l'indemnisation, de fixer les orientations relatives aux conditions d'action en justice du Fonds. Le conseil de gestion approuve le règlement intérieur du Fonds ainsi que le rapport annuel d'activité ;

– d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP) inter-régimes chargé d'examiner médicalement les demandes d'indemnisation des maladies d'origine professionnelle qui ne remplissent pas les conditions inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles, ou dont la maladie n'est pas désignée dans un tableau et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 25 % ;

– d'une commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEPP), chargée d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux enfants et d'établir le lien entre la pathologie de l'enfant et son exposition prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou des deux parents à des pesticides.

## Le périmètre du Fonds

### Les pesticides concernés

Le Fonds d'indemnisation couvre tous les pesticides tels que définis par le droit européen (directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009), c'est-à-dire à la fois les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le périmètre du Fonds d'indemnisation a été étendu aux médicaments antiparasitaires vétérinaires, ainsi que les produits qui revendiquent une action antiparasitaire externe avec une action létale sur le parasite.

## Les personnes couvertes

Le Fonds d'indemnisation assure l'indemnisation en réparation des assurés relevant des couvertures accidents du travail – maladies professionnelles du régime général (100 caisses primaires d'assurance maladie [Cpam], 4 caisses générales de sécurité sociale [CGSS]) et des régimes agricoles, (35 caisses de MSA, et 3 caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle [CAAA]) en charge de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) local d'Alsace-Moselle).

Le Fonds d'indemnisation prend également en charge les victimes aujourd'hui non couvertes par les régimes AT-MP, c'est-à-dire les exploitants agricoles retraités avant la création du régime AT/MP obligatoire au 1<sup>er</sup> avril 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale, du fait de l'activité professionnelle de la mère ou du père.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, étend la possibilité d'indemniser forfaitairement les ayants droit des enfants victimes

d'une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle de l'un ou des deux parents.

L'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale et de leurs ayants droit conformément à l'arrêté du 7 janvier 2022 n'est pas conditionnée quant à elle au régime de sécurité sociale du parent exposé. Les enfants des assurés des régimes spéciaux et leurs ayants droits peuvent donc obtenir la réparation de leur préjudice directement auprès du Fonds d'indemnisation.

### IMPORTANT

Les assurés relevant des régimes spéciaux pour les AT/MP (fonction publique, SNCF...) ne sont pas intégrés dans le périmètre de compétences du Fonds, ils demeurent indemnisés et régis par les règles spécifiques de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles.

# Les principes d'indemnisation

## La réparation des assurés exposés et de leurs ayants droit

La réparation prévue pour les maladies professionnelles des exploitants agricoles s'aligne sur celle des salariés agricoles grâce au complément d'indemnisation du Fonds.

La réparation des victimes professionnelles s'effectue, pour les salariés du régime général et du régime agricole, selon les règles de droit commun du régime AT/MP dont elles relèvent.

Pour les non-salariés agricoles (y compris ceux qui sont partis à la retraite avant 2002), la réparation de droit commun est assortie d'un complément d'indemnisation correspondant à un alignement partiel de leurs prestations sur celles, plus favorables, des salariés agricoles (augmentation, notamment, du montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes). Ce complément d'indemnisation ne concerne que les indemnisations liées aux pesticides.

La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve l'activité de paiement des prestations, y compris le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles.

## La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droit

Pour les enfants dont la pathologie est reconnue imputable aux pesticides, la réparation est fixée forfaitairement, sur la base d'un barème ad'hoc fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil de gestion du Fonds (cf. arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au C du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale et paru au *Journal officiel* du 17 août 2022).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette réparation forfaitaire est également ouverte aux ayants droit des enfants reconnus victimes des pesticides.

Ce barème a été élaboré par un groupe de travail pluridisciplinaire, composé de spécialistes de la réparation du dommage corporel, de médecins membres de la commission d'indemnisation des enfants, de médecins experts, ainsi que de représentants d'organisations syndicales, de fabricants de pesticides et d'une association de victimes.

Les travaux se sont appuyés sur les avancées de la littérature scientifique et médicale, notamment sur l'expertise collective de l'Inserm (Expertise collective – Pesticides et effets sur la santé – nouvelles données – Inserm – publiée le 25/06/2021). Ainsi, les études épidémiologiques sur les cancers de l'enfant permettent de conclure à une présomption forte de lien entre l'exposition aux pesticides de la mère pendant la grossesse ou chez l'enfant et le risque de certaines pathologies. Parmi celles-ci on citera les leucémies, les tumeurs cérébrales, certaines malformations congénitales et les troubles du neuro-développement chez l'enfant. D'autres pathologies pourront être indemnisées si le lien de causalité à l'exposition aux pesticides a été établi par la commission d'indemnisation des enfants.

Les grands principes qui président à l'indemnisation des enfants, sont la réparation forfaitaire, et la fixation d'un taux global d'atteinte<sup>(1)</sup>. Ce dernier intègre tous les postes de préjudices (esthétiques, scolaire, souffrance endurée, perte d'autonomie...).

Une fourchette de taux large a été retenue afin de pouvoir adapter l'indemnisation à chaque situation individuelle. Cette indemnisation se déroule en deux étapes, avant et après la consolidation de l'état de santé de l'enfant. Avant la consolidation, l'indemnisation est faite sous forme d'une rente et après la consolidation, un capital sera versé. Une révision de l'indemnisation pourra intervenir en cas d'aggravation ou de nouvelle pathologie (notamment les cancers secondaires). Pour les ayants droit, une indemnisation forfaitaire est également prévue, en fonction du lien de parenté avec l'enfant victime d'une exposition prénatale et du taux d'atteinte.

L'ayant droit qui assume la charge d'un enfant mineur (ou jusqu'à 25 ans maximum) pourra percevoir une indemnisation, si au moment de la demande l'état de santé de celui-ci n'est pas consolidé, une rente est alors versée.

Lors de la consolidation de l'état de l'enfant, l'ayant droit bénéficie d'une indemnité en capital. **(cf. Annexe 1 : Barème d'indemnisation des enfants).**

(1) Le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation.



# Le délai de prescription pour déposer une demande d'indemnisation

## Le droit commun des régimes AT/MP s'applique aux demandes d'indemnisation des personnes exposées du fait de leur activité professionnelle.

Les demandes doivent ainsi être déposées auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides dans un délai de deux ans à compter de l'établissement du certificat médical établissant le lien potentiel entre la pathologie et le travail habituel de la victime (dénommé certificat médical initial).

Pour les demandes concernant les enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides, du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents, les demandes doivent être déposées dans les dix ans suivant la consolidation du dommage.

Concernant les assurés dont les maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides ont été reconnues avant la mise en place du Fonds au titre de la législation Atexa, ces derniers peuvent toujours déposer une demande de com-

plément d'indemnisation pour améliorer l'indemnisation déjà perçue au titre de la maladie.

### À NOTER

Le législateur a permis de déroger jusqu'au 31 décembre 2022 aux règles de prescription concernant le dépôt des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle ou de dossiers enfants, afin d'ouvrir l'accès aux prestations versées par le Fonds aux personnes qui n'étaient précédemment pas couvertes (enfants victimes d'une exposition prénatale et exploitants agricoles retraités avant la création du régime d'assurance AT-MP au 1<sup>er</sup> avril 2002).

## CAS PARTICULIER DES ANTILLES : PLAN CHLORDÉCONE IV COUVRANT LA PÉRIODE 2021-2027

Les conséquences des pesticides sur la santé constituent une préoccupation majeure dans les départements et régions d'outre-mer en particulier aux Antilles.

L'usage massif du chlordécone dans les bananeraies entre 1972 et 1993 pour lutter contre le charançon du bananier a entraîné une contamination diffuse et généralisée des eaux, des sols et des écosystèmes. Plusieurs études ont montré que la prévalence de certaines pathologies (prématurité, troubles du développement, cancer de la prostate...) est liée à l'exposition au chlordécone.

Le chlordécone entre donc dans le périmètre du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides conformément à la loi qui prévoit que le Fonds couvre tous les pesticides tels que définis par le droit européen c'est-à-dire à la fois les produits phytopharmaceutiques utilisés dans l'agriculture et les produits biocides.

Tous les travailleurs actifs comme retraités, les conjoints collaborateurs et aidants familiaux et les salariés, qui ont été exposés au chlordécone en outre-mer, peuvent déposer une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle liée au chlordécone, y compris pour les enfants exposés à ces produits durant la période prénatale.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) n'est pas encore assez connu et le nombre de demandes de reconnaissances de maladies professionnelles liées aux pesticides reste marginal dans les Antilles.

Pourtant la création de nouveaux tableaux « cancer de la prostate » (MP61 pour le régime agricole en décembre 2021 et MP102 pour le régime général en avril 2022 (**cf. Annexe 4 : Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides**)) facilite la reconnaissance du caractère professionnel de cette maladie pour les demandeurs remplissant les conditions des tableaux de maladie professionnelle.

De plus, la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 permet désormais aux salariés qui travaillent dans le secteur agricole rattachés au régime général de bénéficier des tableaux de maladies professionnelles du régime agricole. Ainsi les tableaux de maladies professionnelles liés à une exposition professionnelle aux pesticides 58 et 59 sont applicables, ainsi que le tableau 61 créé par décret du 20 décembre 2021 (**cf. Annexe 4 : Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides**).

L'association Phyto-victimes dont l'implantation en Martinique est financée par l'État, accompagne avec France Asso Santé les victimes. Dans le cadre

du volet recherche du IVe plan stratégique de lutte contre la pollution par le chlordécone (2021-2027), afin de poursuivre et de renforcer les mesures contre la pollution par le chlordécone en Guadeloupe et en Martinique, de nouvelles instances sur le volet recherche ont été mises en place, avec un comité de pilotage scientifique national (CPSN) et une instance de coordination locale des travaux de recherche sur le chlordécone (CLOReCA).

Les recommandations du CPSN en lien avec la coordination locale CLOReCA ont abouti à un premier appel à projet portant sur la remédiation des sols, qui a été lancé au mois de mars 2022 (spécifique aux sujets chlordécones), par l'agence nationale de recherche (ANR) avec la région Guadeloupe et la collectivité territoriale de Martinique, afin de développer une recherche transversale pour poursuivre et renforcer les mesures déjà engagées pour réduire l'exposition des populations à le chlordécone en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que déployer des mesures d'accompagnement adaptées.

Les projets de recherche devaient notamment viser :

- l'amélioration des connaissances pluridisciplinaires sur la prévention des expositions pour abaisser les causes et les facteurs de risque liés à la présence du chlordécone ; en particulier dans la chaîne alimentaire ;
- l'identification des freins et des leviers aux échanges et aux interactions entre science et société, c'est-à-dire entre la recherche scientifique sur le chlordécone et les acteurs des sociétés caribéennes ;
- le développement de solutions innovantes, rentables et intégrées capables d'apporter résilience et durabilité dans le développement socio-économique caribéen.

Le 8 décembre 2022, les six projets retenus, ont été présentés :

- CHLOR2NOU – chlordécone et ses produits de transformation : nouveaux outils et connaissances ;
- DéMETer : déployer une méthode efficiente, acceptable et opérationnelle de traitement des sols pour réduire l'exposition vis-à-vis de le chlordécone et ses produits de dégradation ;
- KARU-FERTIL : exposition à le chlordécone et fertilité féminine ;
- LiCOCO – Vivre avec le chlordécone : une co-construction fondée sur les opportunités ;
- MetHalo : criblage métagénomique des déhalogénases, nouveaux outils pour la dépollution de le chlordécone ;
- REMED-CHIOR : recherche d'un procédé de remédiation des sols contaminés par le chlordécone, étude en laboratoire et à l'échelle pilote, application in-situ et approche socio-politique.

# **LE FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Le directeur du Fonds d'indemnisation est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA (cf. article R. 723-24-7 du Code rural et de la pêche maritime). Cette délégation est formalisée par une convention.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides et comprend notamment la phase relative à l'instruction des demandes dans les délais impartis par la réglementation jusqu'à la notification d'accord ou de refus du droit, ainsi que le contentieux qui en découle, notamment la phase précontentieuse (contentieux d'ordre administratif et médical).

Les activités de pilotage et de gestion statistiques, économiques et financières, n'entrent pas dans le champ de cette délégation et restent de la compétence de la CCMSA. Cette répartition a fait l'objet d'une convention entre la CCMSA et la MSA Mayenne Orne Sarthe (MOS) qui a été approuvée par les conseils d'administration des deux organismes.

## Une instruction centralisée

Un des objectifs majeurs du Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP) est d'harmoniser les décisions concernant les accords et les refus de reconnaissance en maladies professionnelles liées aux pesticides ainsi que toutes les décisions relatives aux demandes de reconnaissance des maladies des enfants en particulier sur leur lien de causalité avec l'exposition aux pesticides des parents. En outre, le FIVP a également pour objectif d'harmoniser la détermination du taux d'incapacité permanente et plus généralement de définir l'indemnisation des victimes professionnelles, des enfants et de leurs ayant droits.

Le FIVP assure de manière centralisée, en lieu et place des organismes de sécurité sociale compétents (100 Cnam, 35 caisses de MSA, 4 CGSS et 3 CAAA) l'instruction des demandes de maladies professionnelles des victimes exposées aux pesticides, ainsi que celles des enfants exposés à ces produits pendant la période prénatale. Sont concernés par cette délégation, tous les dossiers déposés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Ainsi, s'agissant des victimes professionnelles, la procédure, encadrée dans un délai de 4 mois (8 mois en cas de saisine du Comité de reconnais-

sance des maladies professionnelles), reprend les principales étapes de la procédure de droit commun des AT/MP mais homogénéise, la reconnaissance du caractère professionnel de la pathologie et, le cas échéant, la fixation du taux d'incapacité permanente (IPP).

## La procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle

Si la personne exerçant une activité salariée agricole ou non, ou une activité non salariée agricole, satisfait à toutes les conditions du tableau figurant dans les 3 colonnes, elle bénéficie de la présomption d'imputabilité, le CRMP n'est alors pas saisi.

Pour l'instruction dans le cadre du système complémentaire, le dossier est constitué par le Fonds et adressé au comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP). Le demandeur doit apporter la preuve de l'origine professionnelle de la maladie. Il n'y a pas de présomption.

Le comité de reconnaissance de maladie professionnelle (CRMP) est saisi dans le cadre du système complémentaire, dans les deux situations suivantes :

- maladie inscrite dans un tableau mais une ou plusieurs conditions du tableau ne sont pas satisfaites : le CRMP se prononce sur l'existence ou non d'un lien « direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides ;
- maladie non inscrite dans un tableau et qui a entraîné un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25 % ou le décès du demandeur : le CRMP se prononce sur l'existence ou non d'un lien « essentiel et direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

L'avis rendu par le CRMP s'impose au Fonds. Sa décision est notifiée par le Fonds à l'assuré et sa caisse d'affiliation est informée.

**NB : en cas d'avis défavorable, est mis en place spécifiquement un appel téléphonique personnalisé pour les assurés afin de leur expliquer la décision du CRMP.**

À la suite de cette notification, l'instruction du dossier se poursuit (Cf partie « Le processus d'organisation et de gestion d'une demande de guérison ou de consolidation »).



## Le processus d'organisation et de gestion d'une demande de guérison ou de consolidation

Un processus avec un circuit spécifique a été créé pour le suivi de la demande :

- la réception du certificat médical final (CMF) par la caisse d'affiliation ou par le Fonds ;
- déclenchement d'une convocation obligatoire sur examen clinique par le médecin conseil de la caisse d'affiliation ;
- transmission du rapport médical de consolidation vers le médecin du Fonds ;
- prise de décision du collège des médecins-conseil du Fonds pour la date de consolidation et le taux ;
- la notification de la décision et du taux est adressée à l'assuré par le service administratif du Fonds comportant les voies de recours ;
- transmission du rapport d'incapacité permanente partielle (IPP) par le Fonds vers la caisse d'affiliation ou vers MIM rentes (pour les caisses de MSA) qui notifie le calcul et le montant de la rente (**cf. Annexe 3 – Processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation**)

## Les modalités de reconnaissance des demandes des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale

### La reconnaissance d'une exposition prénatale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un enfant exposé aux pesticides pendant la phase prénatale du fait de l'activité professionnelle de ses parents peut demander la réparation pour le préjudice subi en cas de pathologie en lien avec cette exposition.

L'exposition prénatale consiste en :

- une exposition de la mère pendant toute la durée de la grossesse ;

et/ou

- l'exposition du père pendant les 6 mois précédant la date de conception.

Pour les parents, il s'agit donc d'une exposition professionnelle aux pesticides.

Tous les enfants peuvent bénéficier d'une indemnisation par le FIVP sans distinction du régime de protection sociale d'affiliation de leurs parents (les fonctionnaires, les agents de la RATP, de la SNCF...).

La demande de reconnaissance est présentée directement auprès du FIVP et doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'indemnisation ;
- le certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant ;
- tous éléments prouvant l'exposition aux pesticides des parents pendant la période prénatale ;
- tous documents probants de l'activité professionnelle exercée : contrats de travail, attestations d'employeur, fiches de paye.

Les principales pathologies identifiées par les experts de la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition aux pesticides sont :

- les tumeurs cérébrales ;
- les leucémies ;
- les hypospadias ;
- les fentes labio-palatines ;
- les troubles du neuro-développement.

Le Fonds a déterminé un barème (**cf. Annexe 1 : Barème d'indemnisation des enfants**) qui fixe des fourchettes du taux d'atteinte<sup>(1)</sup> pour les 5 pathologies mentionnées. Une majoration est possible en cas de perte importante de l'autonomie.

### Le processus d'instruction du dossier d'un enfant exposé aux pesticides pendant la période prénatale

L'instruction des demandes d'indemnisation des enfants exposés pendant la période prénatale est faite dans un délai de six mois<sup>(2)</sup>.

Le FIVP engage l'instruction du dossier sous l'autorité de la commission d'indemnisation des enfants. Son rôle est de vérifier la complétude du dossier, de réunir toutes les pièces indispensables à l'étude de la demande par les experts (pièces médicales et éléments d'exposition aux pesticides) et de rédiger

(1) le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation

(2) Articles L. 491-3 et R. 491-4 du code de la sécurité sociale



le rapport destiné à la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEPP).

Il peut, à cet effet, adresser un questionnaire à la victime ou à l'employeur du parent exposé aux pesticides. Il peut également interroger le médecin du travail et la caisse d'affiliation du parent exposé.

À l'issue de cette instruction, la commission d'indemnisation des enfants rend son avis.

La CIEVEPP détermine la présence ou l'absence d'un lien de causalité entre la pathologie déclarée et l'exposition aux pesticides de l'un de ses parents. Si un lien de causalité entre l'exposition aux pesticides de l'un de ses parents et la maladie déclarée peut-être retenu la commission propose un taux d'atteinte conformément au barème.

Le Fonds adresse une offre d'indemnisation à la victime, sur la base du taux d'atteinte retenu.

En 2022, la commission a rendu deux avis favorables et un avis défavorable.

## L'indemnisation des enfants victimes exposés pendant la période prénatale aux pesticides

La reconnaissance de la maladie en lien avec les pesticides ouvre droit :

- à la prise en charge à 100 % des soins inhérents à la maladie ;
- au versement d'une indemnisation sous forme de :
  - rente avant la consolidation de la maladie. La victime perçoit une rente calculée selon le taux médical déterminé et un salaire de référence. Elle est versée mensuellement ou trimestriellement en fonction de son montant ;
  - capital lors de la consolidation de la maladie, versé en une seule fois.

En cas de décès de l'enfant victime : les frais d'obsèques sont indemnisés sur présentation du justificatif, dans la limite de 2 500 €. Cette indemnisation est versée par le FIVP.

**NB : pour les ayants droit, une indemnisation est également versée par le FIVP. Avant stabilisation, c'est une rente mensuelle, après stabilisation, l'indemnisation s'effectue sous forme de capital.**

# **LES EFFECTIFS DU FONDS**

## Le pilotage et le secrétariat des instances du Fonds

La CCMSA assure le pilotage du fonds d'indemnisation des victimes des pesticides en lien avec les pouvoirs publics ainsi que sa gestion comptable et financière.

Pour réaliser cette mission, sont mobilisés les effectifs suivants :

- une assistante qui contribue à l'organisation et à la gestion des instances du fonds (conseil de gestion, CRMP et la commission d'indemnisation des enfants) ;
- une juriste experte qui réalise la veille juridique et l'analyse des nouveaux textes dans le cadre du Fonds. Elle intervient sur les contentieux complexes et assure l'expertise juridique auprès des instances du Fonds ;
- un cadre assurant le management de l'équipe dédiée au Fonds, interlocuteur des pouvoirs publics.

### Le Fonds dispose également de trois autres services dont la gestion a été déléguée à la MSA Mayenne-Orne-Sarthe :

- un service administratif spécialisé dans le traitement des dossiers de maladie professionnelle ;
- un service contentieux pour la gestion des recours ;
- un service médical chargé d'instruire les demandes et de déterminer l'incapacité en cas d'accord de prise en charge.

## Les effectifs du service médical

Au 29 décembre 2022, l'équipe médicale du Fonds est constituée des effectifs suivants :

### – trois médecins-conseils instructeurs :

1,5 ETP : instruction des demandes, rédaction des rapports destinés au comité de reconnaissance des maladies professionnelles et à la commission d'indemnisation des enfants, finalisation des fiches de liaison, détermination des relances et création du dossier dans le tableau de suivi, création des supports pour les présentations auprès des services médicaux des caisses, animation de réunion d'information, création de supports de formation, animation de formation).

### – deux médecins conseils : 0.1 ETP :

qui participent au collège composé également des 3 médecins-conseil instructeurs précités et des 2 infirmières : supervision de l'instruction des demandes émanant des victimes professionnelles et des enfants, validation de la date de consolidation et détermination de l'incapacité séquellaire ;

### – deux infirmières : 1,3 ETP

(préparation des dossiers, récupération des pièces manquantes, lien avec le service administratif et les caisses d'affiliation, délégation pour la pré-instruction de certaines pathologies comme Maladie de Parkinson et lymphome). Cette dernière mission s'effectue sous la supervision étroite du médecin chef du FIVP.

## Le contrôle médical et dentaire de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe

| Domaines                                                        | Profils                         | ETP  |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------|------|
| Pôle expertise médico-sociale<br>(avis sur prestation, DAP, AT) | 5 médecins dont le médecin chef | 5    |
|                                                                 | 2 infirmières                   | 2    |
|                                                                 | 1 chirurgienne-dentiste         | 1    |
|                                                                 | 1 cadre responsable du service  | 1    |
|                                                                 | 1 coordonnatrice                | 1    |
|                                                                 | 1 expert                        | 1    |
|                                                                 | 6 agents                        | 5,1  |
| Pôle gestion du risque (études lutte contre fraude)             | 1 cadre                         | 1    |
|                                                                 | 2 experts                       | 1,8  |
| Pôle prévention (actions assurées par le service médical)       | 1 cadre                         | 0,8  |
|                                                                 | 1 agent                         | 0,8  |
| Total                                                           | 22 personnes                    | 20,5 |

– **une coordonnatrice** : 0,8 ETP (préparation des dossiers pour le collège, préparation des dossiers pour le CRMP, gestion du retour des décisions du CRMP et des rapports de consolidation).

– **le cadre du service médical** : 0,05 ETP (mise en place des procédures et négociation avec l'informatique institutionnelle pour l'utilisation du produit déjà existant).

De plus, le Fonds dispose d'un collège de 5 médecins-conseils et de 2 infirmières : 1 demi-journée par semaine soit 0,1 ETP : supervision de l'instruction des demandes émanant des victimes professionnelles et des enfants, validation de la date de consolidation et détermination de l'incapacité séquellaire.

Soit un total de 3,75 ETP de temps du service médical pour le FIVP.

## Les effectifs du service administratif

L'équipe administrative dédiée à la gestion des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles pesticides comprend :

- 4 techniciens en charge de l'instruction des demandes et de la contribution téléphoniques ;
- 1 expert chargé de valider les activités réalisées par les techniciens, d'assurer les formations et le suivi statistique...
- 1 responsable du secteur.

## L'effectif du service contentieux

Un rédacteur juridique est en charge du suivi du contentieux.

# **L'ÉVOLUTION DES TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

Depuis mai 2018, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est chargée de réaliser l'expertise scientifique préalable à la création ou la modification des tableaux de maladies professionnelles ou à l'élaboration de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Dans le cadre de cette nouvelle mission, l'Agence a reçu une première demande d'expertise sur les pesticides et le cancer de la prostate avec un focus sur le chlordécone.

L'expertise a alors porté sur les pesticides, qui regroupent les produits phytopharmaceutiques, les biocides, les antiparasitaires externes à usages vétérinaire et humain.

Rendu en juillet 2021, ce rapport d'expertise de l'Anses préconisait la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles pour la pathologie cancer de la prostate.

Ont ainsi été créés fin 2021 et début 2022 deux nouveaux tableaux, le tableau n° 61 du régime agricole « cancer de la prostate provoqué par les pesticides » et le tableau n° 102 du régime général « cancer de la prostate provoqué par les pesticides » définis respectivement par les décrets n° 2021-1724 du 20 décembre 2021 et n° 2022-573 du 19 avril 2022.

Le tableau n° 61 s'applique aux salariés et aux non-salariés agricoles et facilite la reconnaissance de la

pathologie du cancer de la prostate provoqué par les pesticides. Si l'assuré satisfait aux conditions prévues par le tableau, la maladie est présumée d'origine professionnelle et est prise en charge au titre du FIVP.

Avec ce nouveau tableau, les victimes et leurs ayants droit, pour lesquels une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « cancer de la prostate » avait fait l'objet d'un refus de prise en charge par le passé, avant la date d'entrée en vigueur de ce tableau 61 du régime agricole, soit le 23 décembre 2021, peuvent déposer une nouvelle demande jusqu'au 22 décembre 2023.

Un courrier a été adressé aux victimes concernées à la suite de la publication de ces deux tableaux pour sensibiliser les victimes ou leurs ayants droit et les inciter à déposer une nouvelle demande.

Pour le régime général, le tableau n° 102 relatif au « cancer de la prostate provoqué par les pesticides », mentionne une liste limitative des travaux non agricoles pour couvrir d'autres métiers exercés au régime général, comme, la fabrication, la production, le stockage, la réparation, le nettoyage des équipements ou les opérations de dépollution ou de collecte. Le délai de prise en charge (40 ans) et la définition des pesticides sont les mêmes que ceux prévus dans le tableau du régime agricole.

La création de ces deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles a généré dès le début de l'année 2022, une forte augmentation du nombre de nouvelles demandes de maladies professionnelles.

# **LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION**

## L'accompagnement des victimes dans leurs démarches constitue un enjeu prioritaire.

### Le site internet

Adresse du site internet : <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>

Pour l'année 2022, le nombre de pages vues sur le site est de 15 000, soit une moyenne de 1 250 pages vues par mois. L'audience du site a connu un pic en fin d'année lié à l'actualité réglementaire et à la communication réalisée sur la création des nouveaux tableaux de maladies professionnelles avec 3 900 visiteurs (notamment les nouveaux tableaux), ainsi qu'à la communication dans les médias sur l'actualité chlordécone aux Antilles.

Les pages les plus consultées sont, dans l'ordre décroissant :

1. vos démarches ;
2. le Fonds d'indemnisation ;
3. qui est concerné ;

### La plateforme téléphonique

Un accueil téléphonique a été mis en place au sein du FIVP dès sa création en 2020 afin de répondre aux sollicitations des assurés et des employeurs tant sur les caractéristiques générales du dispositif que sur l'état d'avancement du dossier à la personne concernée. L'accompagnement des victimes est réalisé par des répondants dédiés et formés.

Un accompagnement des victimes dans leurs démarches administratives est organisé au sein du service d'instruction du Fonds notamment pour dispenser une information complète sur la procédure et sur l'origine potentiellement professionnelle

des pathologies. Le téléconseiller peut, dans cette dernière situation, mettre l'appelant en relation avec le collège médical de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

#### Nombre d'appels à la plateforme

| Régime de l'assuré | 2020 | 2021 | 2022 |
|--------------------|------|------|------|
| MSA                | 46   | 569  | 764  |
| CPAM               | 4    | 47   | 80   |
| CCAAA              | 0    | 0    | 28   |
| CGSS               | 0    | 13   | 37   |
| Autres             | 1    | 1    | 30   |
| Total              | 51   | 630  | 939  |

### La boîte aux lettres fonctionnelle

Des messageries spécialisées FIVP ont été mises en place pour répondre aux demandes d'informations complémentaires des assurés, des employeurs et faciliter les échanges entre le FIVP et les caisses d'affiliation.

### Les associations de victimes

Une messagerie spécialisée FIVP a été mise en place pour répondre aux demandes des associations de victimes.

#### Motifs d'appels à la plateforme

|                          | CGSS | CPAM | CAAA | MSA | DIVERS | TOTAL |
|--------------------------|------|------|------|-----|--------|-------|
| Consultation du dossier  | 23   | 25   | 13   | 268 | /      | 329   |
| Suivi de dossiers        | 3    | 29   | 9    | 206 | /      | 247   |
| Indemnisation            | 3    | 12   | 4    | 126 | /      | 145   |
| Instruction du dossier   | 3    | 8    | 2    | 111 | /      | 124   |
| Incompréhension courrier | 0    | 4    | 0    | 53  | /      | 57    |
| Autres                   | 5    | 2    | 0    | 0   | 30     | 37    |
| Total général            | 37   | 80   | 28   | 764 | 30     | 939   |



# **LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2022**

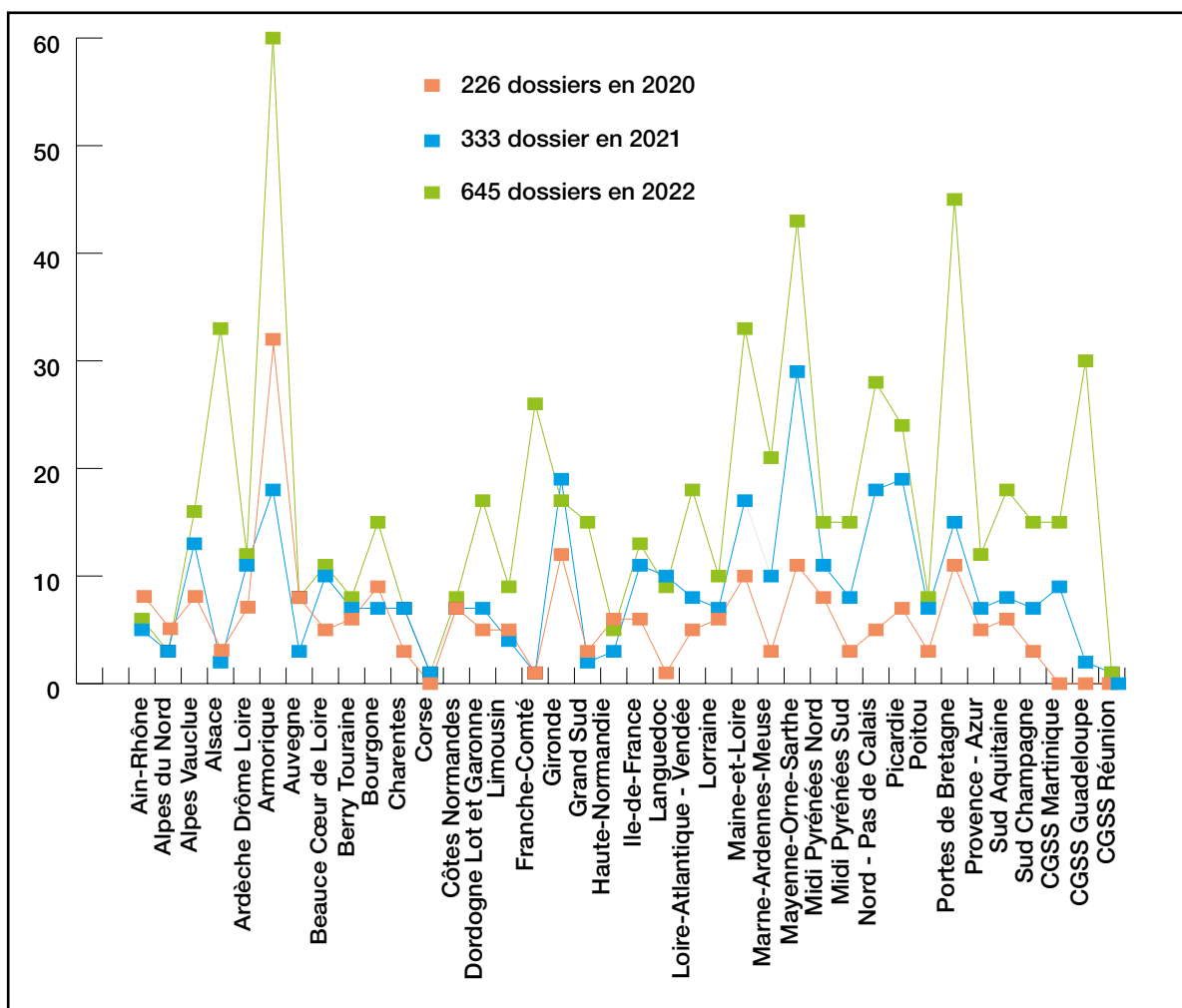
# Les demandes d'indemnisation reçues

## Les données chiffrées 2022 concernant les victimes professionnelles

En 2022, 650 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles ont été déposées par les victimes ou leurs ayants droit tout régime d'affiliation confondu.

La mise en place du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) constitue une réelle avancée en matière de prise en charge des maladies professionnelles causées par une exposition aux pesticides. En effet, depuis la création du FIVP, le seuil des 1 000 dossiers déposés a été atteint.

Nombre de dossiers reçus (hors dossiers enfants)



## Le nombre et % de dossiers reçus en 2022/tous régimes confondus (MSA/CAAA/CPAM)

Il convient de souligner que les régions Pays de Loire, Bretagne et l'Alsace sont des zones géographiques présentant un nombre important de demandes de reconnaissance de maladies professionnelles pesticides. Répartition des demandes de maladies professionnelles concernant les victimes professionnelles (hors enfants) : Caractéristiques de la population (profils des demandeurs, sexe, âge, statuts...).



Source : MSA/Mai 2023

## Les profils des demandeurs des années 2020 à 2022

Les demandeurs sont à 92 % des hommes.

### RÉPARTITION HORS ENFANTS

|                |                                            | 2020   | 2021    | 2022    |
|----------------|--------------------------------------------|--------|---------|---------|
| <b>Régimes</b> | Salariés/retraités régime général          | 5,3 %  | 10,73 % | 8,99 %  |
|                | Salariés/retraités agricoles               | 20,3 % | 23,62 % | 17,67 % |
|                | Non-salariés actifs et retraités agricoles | 74,4 % | 63,80 % | 67,44 % |
|                | Salariés/retraités agricoles CGSS          | /      | 1,23 %  | 4,19 %  |
|                | Non-salariés actifs et retraités CGSS      | /      | 0,61 %  | 1,55 %  |
| <b>Sexe</b>    | Hommes                                     | 87,6 % | 93,87 % | 92,09 % |
|                | Femmes                                     | 12,4 % | 6,13 %  | 7,91 %  |
| <b>Statuts</b> | Actif                                      | 63,3 % | 45,40 % | 40,00 % |
|                | Retraité                                   | 32,3 % | 45,09 % | 53,18 % |
|                | Décédé                                     | 4,4 %  | 9,51 %  | 4,65 %  |

## Les profils des demandeurs par tranches d'âges et selon le sexe

La tranche d'âge 50-79 ans représente toujours la grande majorité des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles pesticides pour les hommes en 2022. Il est également constaté une nette augmentation pour la tranche d'âge des 80-90 ans.

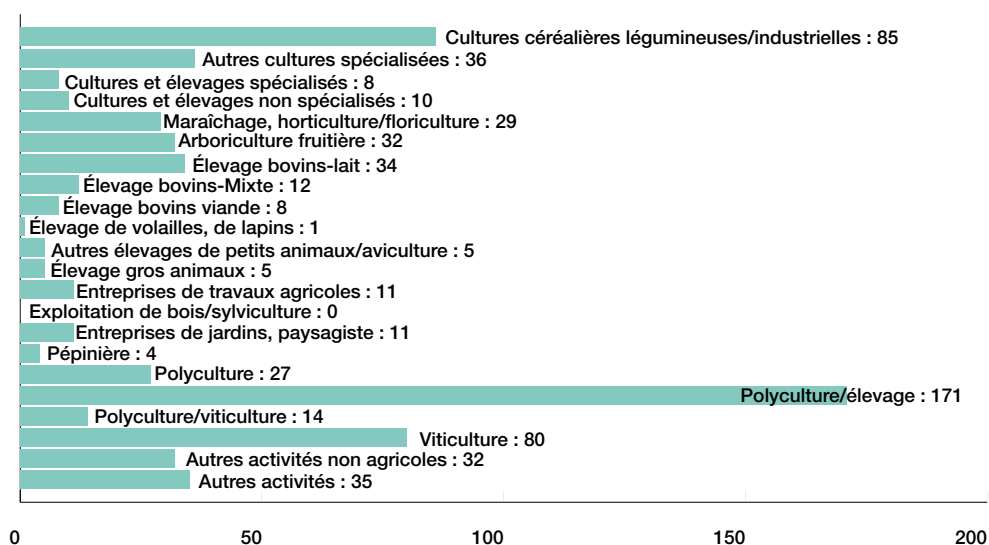
|                | 2020   |        | 2021  |        | 2022  |        |
|----------------|--------|--------|-------|--------|-------|--------|
| TRANCHE D'ÂGES | HOMMES | FEMMES | HOMME | FEMMES | HOMME | FEMMES |
| 28-39 ans      | 1      | 0      | 4     | 0      | 6     | 0      |
| 40-49 ans      | 14     | 0      | 14    | 0      | 18    | 0      |
| 50-59 ans      | 40     | 13     | 71    | 7      | 133   | 6      |
| 60-69 ans      | 63     | 10     | 117   | 7      | 229   | 28     |
| 70-79 ans      | 60     | 4      | 78    | 5      | 152   | 12     |
| 80-90 ans      | 19     | 1      | 21    | 2      | 52    | 5      |
| + de 90 ans    | 1      | 0      | 0     | 0      | 4     | 0      |
| <b>TOTAL</b>   | 198    | 28     | 305   | 21     | 594   | 51     |
|                | 226    |        | 326   |        | 645   |        |

## Répartition des demandeurs selon l'activité exercée

Présentation du nombre de victimes professionnelles réparties par secteurs d'activité pour 2022. Les trois secteurs (cultures céréalières légumineuses/industrielles, polyculture/élevage, viticulture) majoritairement représentés en 2021 sont en très forte augmentation pour l'année 2022.

| SECTEURS D'ACTIVITÉ                                    | NOMBRE DE VICTIMES 2021 | NOMBRE DE VICTIMES 2022 |
|--------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <b>Cultures céréalières légumineuses/industrielles</b> | <b>50</b>               | <b>85</b>               |
| Autres cultures spécialisées                           | 8                       | 36                      |
| Cultures et élevages spécialisés                       | 2                       | 8                       |
| Cultures et élevages non spécialisés                   | 14                      | 10                      |
| Maraîchage, horticulture/floriculture                  | 11                      | 29                      |
| Arboriculture fruitière                                | 13                      | 32                      |
| Élevage bovins-lait                                    | 14                      | 34                      |
| Élevage bovins-MIXTE                                   | 9                       | 12                      |
| Élevage bovins viande                                  | 3                       | 8                       |
| Élevage de volailles, de lapins                        | 3                       | 1                       |
| Autres élevages de petits animaux/aviculture           | 4                       | 5                       |
| Élevage gros animaux                                   | 1                       | 5                       |
| Entreprises de travaux agricoles                       | 13                      | 11                      |
| Exploitation de bois/sylviculture                      | 4                       | 0                       |
| Entreprises de jardins, paysagiste                     | 19                      | 11                      |
| Pépinière                                              | 2                       | 4                       |
| Polyculture                                            | 15                      | 27                      |
| <b>Polyculture/élevage</b>                             | <b>50</b>               | <b>171</b>              |
| Polyculture/viticulture                                | 2                       | 14                      |
| <b>Viticulture</b>                                     | <b>48</b>               | <b>80</b>               |
| Autres activités non agricoles                         | 14                      | 32                      |
| Autres activités agricoles                             | 30                      | 35                      |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>326</b>              | <b>650</b>              |

## Le nombre de demandeurs par secteur d'activité

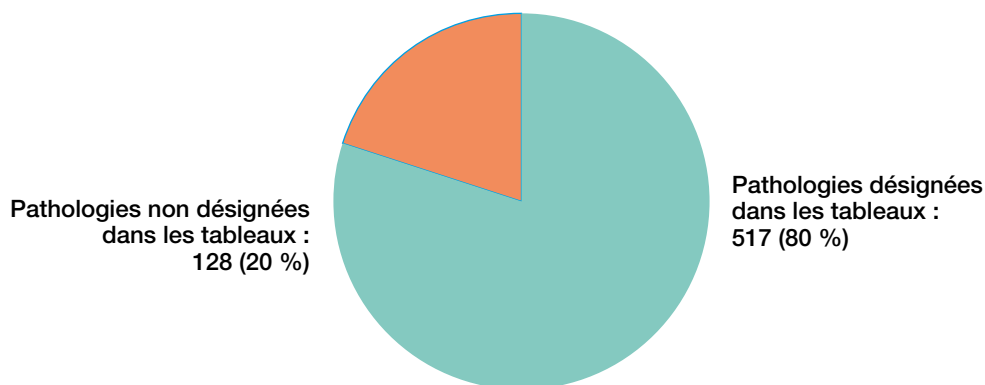


**La répartition par statuts des pathologies (hors enfants) désignées dans les tableaux ou non, reçues en 2022 par le Fonds**

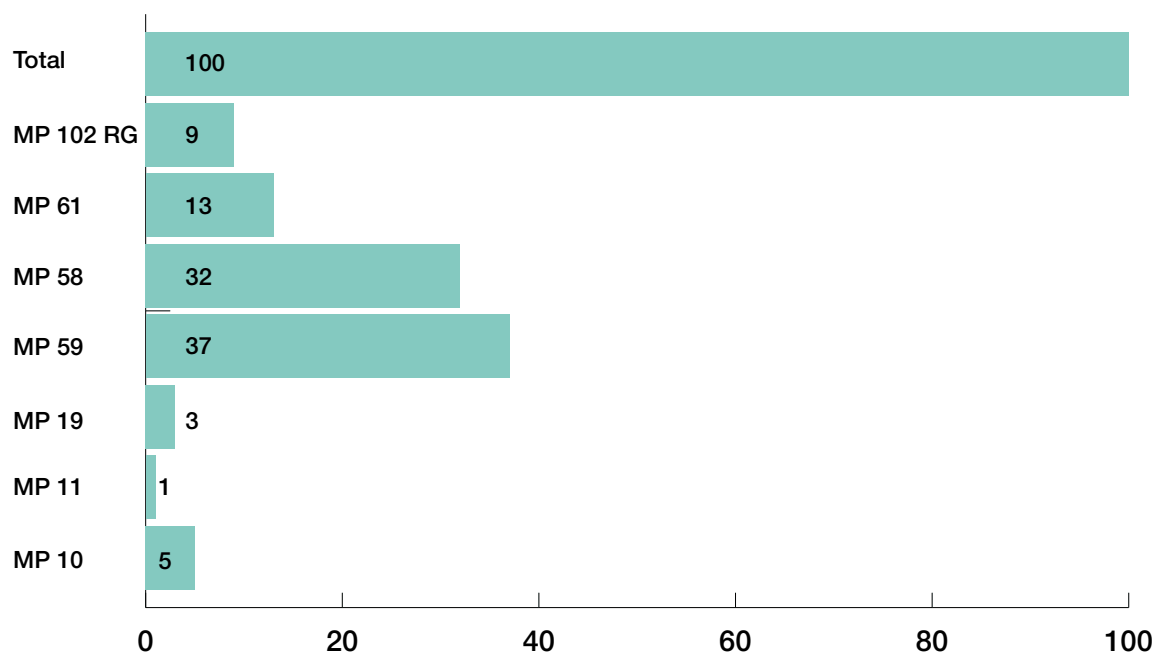
|                                                           | Hors Tableau<br>(17 femmes et<br>111 hommes) | Tableau 58<br>(9 femmes et<br>81 hommes) | Tableau 59<br>(20 femmes et<br>8105 hommes) | Tableau 61<br>(253 hommes) | Tableau102<br>(16 hommes) | Autres MP | Total MP   |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|-----------|------------|
| Non-salariés agricoles                                    | 29                                           | 23                                       | 37                                          | 70                         | 0                         | 4         | 163        |
| Salariés régime<br>général                                | 18                                           | 0                                        | 0                                           | 0                          | 4                         | 1         | 23         |
| Salariés agricoles                                        | 16                                           | 5                                        | 22                                          | 30                         | 0                         | 8         | 81         |
| Non-salariés agricoles<br>décédés                         | 9                                            | 4                                        | 6                                           | 3                          | 0                         | 1         | 23         |
| Salariés agricoles<br>décédés                             | 3                                            | 0                                        | 1                                           | 0                          | 0                         | 2         | 6          |
| Décédés régime<br>Général                                 | 0                                            | 0                                        | 0                                           | 0                          | 2                         | 0         | 2          |
| Retraités non-salariés<br>agricoles<br>(avant 01/04/2002) | 2                                            | 1                                        | 2                                           | 9                          | 0                         | 1         | 15         |
| Retraités non-salariés<br>agricoles<br>(après 01/04/2002) | 31                                           | 51                                       | 39                                          | 118                        | 0                         | 10        | 249        |
| Retraités<br>régime Général                               | 13                                           | 0                                        | 1                                           | 0                          | 9                         | 1         | 24         |
| Retraités salariés<br>agricoles                           | 7                                            | 6                                        | 17                                          | 23                         | 1                         | 5         | 59         |
| <b>Total</b>                                              | <b>128</b>                                   | <b>90</b>                                | <b>125</b>                                  | <b>253</b>                 | <b>16</b>                 | <b>33</b> | <b>645</b> |

**NB : 2 dossiers classés sans suite ; pathologie non désignée.**

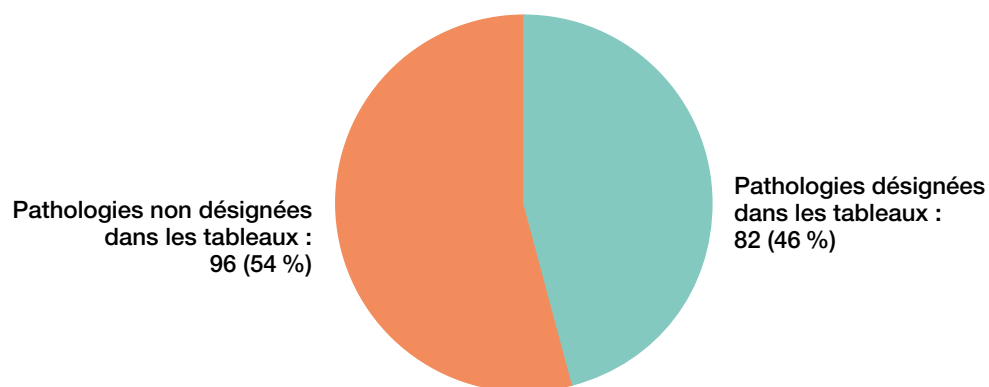
**La répartition entre pathologies désignées et non désignées dans les tableaux des demandes réceptionnées par le Fonds en 2022**



La répartition des demandes reçues par le Fonds en 2022 classées par tableau de MP dont les pathologies sont désignées mais les conditions fixées au tableau non remplies



Répartition des pathologies présentées au CRMP en 2022



# Les décisions du FIVP

La répartition des décisions rendues en fonction des tableaux de maladies professionnelles(\*) et du mode d'instruction en 2022

| TABLEAUX MP | ACCORDS DIRECTS/IMPLICITES | ACCORDS CRMP | REFUS DIRECTS | REFUS CRMP | TOTAL |
|-------------|----------------------------|--------------|---------------|------------|-------|
| Total       | 346                        | 93           | 15            | 85         | 539*  |
|             | 439                        |              | 100           |            |       |

\* Pour rappel 539 dossiers traités par le Fonds sur 650 réceptionnés.

## Le type de décision

Il est constaté une augmentation du taux des décisions d'avis favorables en 2022 portés principalement par le nombre de demandes relatives au cancer de la prostate. La reconnaissance de la maladie professionnelle « cancer de la prostate » par la création du tableau spécifique a contribué à une augmentation du pourcentage du nombre de demandes présentées par des hommes retraités et du nombre de décisions favorables.

|         | 2020 | % 2020 | 2021 | % 2021 | 2022 | % 2022 |
|---------|------|--------|------|--------|------|--------|
| Accords | 166  | 78 %   | 242  | 75 %   | 439  | 81 %   |
| Refus   | 46   | 22 %   | 82   | 25 %   | 100  | 19 %   |

## Le bilan d'activité du CRMP

Durant l'année 2022, le Comité de reconnaissance des maladies professionnelles s'est réuni à 12 reprises et a étudié 178 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides, contre 192 demandes étudiées sur la période de 2020 à 2021.

Le Comité est unique, national et dédié aux pathologies liées à une exposition aux pesticides. Ce comité fait partie du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

Ainsi, les motifs de passage des demandes de reconnaissance devant le CRMP sont de deux types :

1 – Pathologies désignées dans les tableaux des maladies professionnelles mais les conditions de durée d'exposition, de délai de prise en charge, ou la liste des travaux ne sont pas remplies, (article L. 461-1 du code la sécurité sociale alinéa 6).

2 – Pathologies non désignées dans les tableaux des maladies professionnelles et l'incapacité est supérieure ou égale à 25 %, (article L. 461-1 du code la sécurité sociale alinéa 7).



La répartition des demandes désignées dans le tableau des maladies professionnelles analysées par le CRMP

| MALADIES DÉSIGNÉES DANS LES TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES<br>(82 DEMANDES ÉTUDIÉES) |                    |                                                                                         |                           |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Tableau concerné                                                                            | Nombre de demandes | Nature de l'affection                                                                   | Décision du CRMP          |                          |
|                                                                                             |                    |                                                                                         | Accord de prise en charge | Refus de prise en charge |
| MP 10 RA et MP 20 RG : affections provoquées par l'Arsenic                                  | 7                  | 4 cancers bronchiques,                                                                  | 4                         | /                        |
|                                                                                             |                    | 2 cancers cutanés                                                                       | 2                         | /                        |
|                                                                                             |                    | 1 cancer de vessie (problème d'exposition)                                              | /                         | 1                        |
| MP 11 RA : affections provoquées par les organo-phosphorés                                  | 1                  | 1 hypersalivation (délai de prise en charge)                                            | /                         | 1                        |
| MP 19 RA : hémopathies dues au Benzène                                                      | 4                  | 2 leucémies myé-<br>loïdes et 2 syndromes<br>myélodysplasiques                          | 1                         | 3                        |
| MP 58 RA : maladie de Parkinson provoquée par les pesticides                                | 24                 | Maladie de Parkinson (délais de prise en charge, problème d'exposition)                 | 21                        | 3                        |
| MP 59 RA : hémopathies malignes provoquées par les pesticides                               | 32                 | 15 lymphomes,                                                                           | 11                        | 4                        |
|                                                                                             |                    | 11 myélomes multiples,                                                                  | 9                         | 2                        |
|                                                                                             |                    | 2 maladies de Waldenström,                                                              | 2                         | /                        |
|                                                                                             |                    | 4 leucémies lymphoïdes chroniques (délais de prise en charge, expositions non prouvées) | 3                         | 1                        |
| MP 61 RA : cancer de la prostate provoqué par les pesticides                                | 7                  | 7 cancers de prostate (durée d'exposition)                                              | 6                         | 1                        |
| MP 66 bis RG : rhinite, asthme provoqués par... dont fongicides                             | 1                  | 1 asthme (problème d'exposition)                                                        | /                         | 1                        |
| MP 102 RG : cancer de la prostate provoqué par les pesticides                               | 6                  | 6 cancers de prostate (problème d'exposition)                                           | 3                         | 3                        |

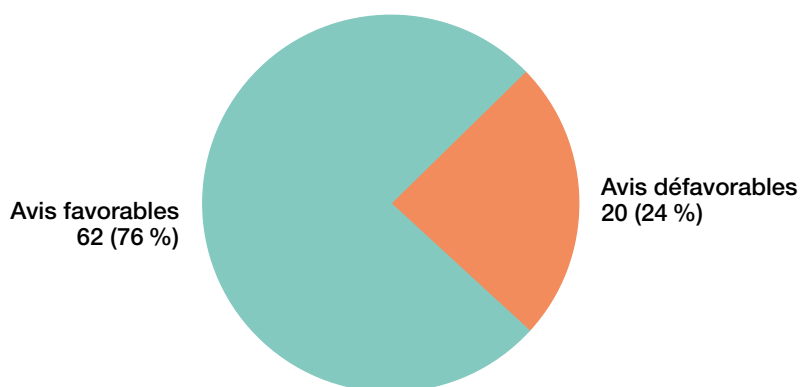
**S'agissant des pathologies désignées dans les tableaux**, on dénombre 82 demandes d'indemnisation réparties de la façon suivante :

- 24 demandes pour la maladie de Parkinson (tableau 58 du RA) ;
- 32 demandes pour les hémopathies malignes (tableau 59 du RA) ;
- 13 demandes pour les cancers de la prostate (tableau 61 RA et tableau 102 RG) ;
- 7 demandes pour les pathologies liées à l'Arsenic (tableau 10 du RA et tableau 20 du RG) ;

- 4 demandes pour les hémopathies dues au Benzène (tableau 19 du RA) ;
- 1 demande pour une hypersalivation (organo-phosphorés : tableau 11 RA) ;
- 1 demande pour un asthme (tableau 66 du RG).

Pour l'ensemble de ces pathologies désignées, 62 avis favorables de prise en charge ont été prononcés et 20 refus du fait de délais de prise en charge dépassés et/ou d'une exposition insuffisante.

#### Répartition des décisions pour les pathologies désignées dans les tableaux de MP



La répartition des demandes non désignées dans le tableau des maladies professionnelles analysées par le CRMP sur toute l'année 2022

| MALADIES NON DÉSIGNÉES DANS LES TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES (96 DEMANDES ÉTUDIÉES) |                    |                                                                                   |                           |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Tableau concerné                                                                             | Nombre de demandes | Nature de l'affection                                                             | Décision du CRMP          |                          |
|                                                                                              |                    |                                                                                   | Accord de prise en charge | Refus de prise en charge |
| <b>Affections prostatiques</b>                                                               | 6                  | 5 Cancers de la prostate (avant la création des tableaux)                         | 5                         | 1                        |
| <b>Autres affections urologiques</b>                                                         | 8                  | 5 cancers de vessie<br>2 cancers du rein<br>1 glomérulonéphrite extra membraneuse | /                         | 8                        |
| <b>Affections neurologiques</b>                                                              | 23                 | 4 glioblastomes                                                                   | 3                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 paralysie supra-nucléaire                                                       | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 3 maladies d'Alzheimer                                                            | /                         | 3                        |
|                                                                                              |                    | 1 maladie à corps de Lewy                                                         | 1                         | /                        |
|                                                                                              |                    | 10 maladies de Parkinson                                                          | 9                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 4 polyneuropathies sensitivo-motrices                                             | /                         | 4                        |
| <b>Affections hématologiques</b>                                                             | 36                 | 6 Lymphomes non hodgkiniens                                                       | 3                         | 3                        |
|                                                                                              |                    | 3 Lymphomes hodgkiniens                                                           | /                         | 3                        |
|                                                                                              |                    | 3 myélomes multiples                                                              | 2                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 7 leucémies myéloïdes chroniques                                                  | 1                         | 6                        |
|                                                                                              |                    | 7 Leucémies aiguës                                                                | 3                         | 4                        |
|                                                                                              |                    | 1 Waldenström                                                                     | 1                         | /                        |
|                                                                                              |                    | 2 Maladies de Vaquez                                                              | /                         | 2                        |
|                                                                                              |                    | 7 Syndrome myéloprolifératif                                                      | 1                         | 6                        |
| <b>Affections pulmonaires</b>                                                                | 9                  | 5 Cancers broncho-pulmonaires                                                     | 2                         | 3                        |
|                                                                                              |                    | 3 BPCO                                                                            | /                         | 3                        |
|                                                                                              |                    | 1 asthme                                                                          | /                         | 1                        |
| <b>Affections digestives</b>                                                                 | 3                  | 1 Cancer du colon                                                                 | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cancer du pancréas                                                              | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cancer du rectum                                                                | /                         | 1                        |
| <b>Autres affections</b>                                                                     | 11                 | 2 glaucomes                                                                       | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 fibrillation auriculaire                                                        | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cardiopathie                                                                    | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 artérite des membres inférieurs                                                 | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 mélanome                                                                        | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cancer du plancher buccal                                                       | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cancer basocellulaire                                                           | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cancer du sein                                                                  | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 cholangiosarcome                                                                | /                         | 1                        |
|                                                                                              |                    | 1 Amylose                                                                         | /                         | 1                        |

**Concernant les 96 demandes pour pathologies non désignées dans les tableaux,** le CRMP a rendu 31 avis favorables et 65 avis défavorables.

Parmi les demandes, 5 concernent, le cancer de la prostate pour lequel, les reconnaissances du lien de causalité direct et essentiel ont été prononcées.

Parmi les pathologies neurologiques, on relève 9 avis favorables de prise en charge rendus pour des victimes souffrant de la maladie de Parkinson affiliés au régime général ayant eu une activité professionnelle agricole. Pour les autres pathologies neurologiques, il est à noter des avis favorables rendus pour les tumeurs cérébrales de type glioblastomes et la démence à corps de Lewy.

Certaines hémopathies malignes non désignées ont bénéficié d'un accord de prise en charge soit en raison des données scientifiques actuelles, soit pour des assurés du régime général ayant eu une activité professionnelle agricole.

Au niveau des pathologies pulmonaires, 2 cancers broncho-pulmonaires sur 5 ont été reconnus en maladie professionnelle, contrairement aux broncho-pneumopathies chroniques obstructives ainsi que l'asthme.

Enfin, le lien de causalité direct et essentiel n'a pas pu être retenu pour les cancers : digestifs, urologiques, du sein, du plancher buccal, de la peau, les sarcomes, glaucomes, amylose, fibrillation auriculaire, cardiopathie et artérite des membres inférieurs.

En cas d'avis défavorable du CRMP, les infirmiers et les médecins prennent contact par téléphone avec l'assuré pour l'informer de la décision retenue, lui expliquer les raisons de cette décision et les possibilités de recours, avant de lui adresser la notification de l'avis.

## Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2022

La procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles est encadrée dans un délai de 4 mois ou 8 mois en cas de saisine du CRMP Pesticides.

Nombre de dossiers instruits en 2022 : **539 dossiers.**

En 2022, 89,62 % des dossiers ont été notifiés dans un délai réglementaire d'instruction de 4 ou 8 mois.

Le délai moyen d'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par la Fonds pour l'année 2022 est de 138 jours.

À noter que ce délai d'instruction comprend celui relatif à la transmission par les caisses d'affiliation du dossier complet au Fonds, avec un délai moyen national tout régime confondu de 39 jours.

### Répartition des décisions pour les pathologies non désignées dans les tableaux des MP



## Le taux d'incapacité permanente des victimes professionnelles

En cas de reconnaissance en tant que maladie professionnelle liée aux pesticides et de persistance de séquelles, un taux d'incapacité permanente est déterminé par l'équipe médicale du Fonds. Ce taux est déterminé lorsque l'état de la victime est stabilisé.

Deux possibilités existent lors de la stabilisation :

- soit il n'y a pas de séquelles fonctionnelles et une guérison est prononcée ;
- soit persistent des séquelles dans ce cas, une consolidation est prononcée et un taux d'incapacité est déterminé par le collège des médecins du FIVP. Le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) permet le versement d'un capital en une fois, lorsqu'il est compris entre 1 et 9 % et le versement d'une rente lorsqu'il est compris entre 10 et 100 %.

Ce taux peut être revu à n'importe quel moment sur demande de la victime et de son médecin traitant.

## Les demandes concernant les enfants exposés pendant la période prénatale

Pour rappel, aucune demande n'a été déposée en 2020. En 2021, 7 demandes ont été déposées auprès du Fonds d'indemnisation. Les 3 dossiers complets ont été examinés par la commission d'indemnisation des enfants en février et mars 2022 qui a rendu 2 accords et 1 refus. En 2022, 5 dossiers ont été reçus mais demeurent actuellement incomplets.

S'agissant des enfants atteints d'une pathologie causée par leur exposition prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou l'autre de leurs parents à des pesticides, le nombre de demandes est encore faible mais des actions de communication ont été menées pour améliorer la visibilité du Fonds.

## Point sur le nombre de consolidations et le taux d'incapacité permanente

Le collège des médecins du FIVP a traité 161 consolidations en 2022, dont les principales pathologies sont réparties de la façon suivante.

| Pathologie                                                                              | 2021   |            | 2022   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------|--------|------------|
|                                                                                         | Nombre | Taux moyen | Nombre | Taux moyen |
| Cancer de la Prostate                                                                   | 14     | 35 %       | 84     | 38 %       |
| Hémopathies malignes du tableau 59 RA (myélome, leucémie lymphoïde chronique, lymphome) | 89     | 70 %       | 39     | 71 %       |
| Maladies de Parkinson du tableau 58 RA                                                  | 99     | 53 %       | 35     | 49 %       |
| Cancer Broncho-pulmonaires                                                              | 7      | 53 %       | 2      | 67 %       |
| Cancer de la vessie                                                                     | 1      | 30 %       | 1      | 67 %       |

# Les contentieux sur les décisions prises par le Fonds

## Les contentieux concernant les demandes des victimes professionnelles (hors demandes des enfants)

Les décisions prises par le Fonds lorsqu'il se prononce sur les demandes des victimes professionnelles (hors demandes des enfants) peuvent être contestées par les assurés ou par leurs employeurs.

S'agissant de la phase précontentieuse, les recours se partagent, selon leur nature exclusivement médicale ou non, entre la Commission de recours amiable (CRA) de la caisse locale agissant en cas de délégation pour le compte du Fonds (soit la CRA de la MSA MOS) et la commission médicale de recours amiable (CMRA) nationale.

En ce qui concerne la phase contentieuse, les tribunaux territorialement compétents sont ceux dans le ressort duquel les demandeurs résident.

Pour les victimes dont la pathologie aura été reconnue en maladie professionnelle par le Fonds, les dispositions de droit commun sur la faute inexcusable ou intentionnelle resteront applicables à l'égard de l'employeur.

## Les contentieux concernant les demandes des enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle des parents

S'agissant des demandes relatives aux enfants, le demandeur dispose du droit d'action en justice contre le Fonds d'indemnisation, si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai imparti de 6 mois ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Son action devra être intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve son domicile.



## Les contestations précontentieuses

La phase contentieuse est précédée d'une phase amiable auprès de commissions dédiées : les contestations d'ordre médical sont d'abord présentées, dans une phase amiable, devant la commission médicale de recours amiable (CMRA).

En 2022, la CMRA a été destinataire de 14 contestations portant sur les points suivants : refus médical de prise en charge de la maladie professionnelle : 4 recours ; date de consolidation : 7 recours ; taux d'IPP : 3 recours.

Les contestations autres que médicales font l'objet d'un premier recours amiable devant la commission de recours amiable. (CRA).

| LES CONTESTATIONS DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA) |                         |                     |         |                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Périodes                                                        | Nombre de contestations | Nombre de décisions |         | Motivation des deux décisions d'accords                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                 |                         | Rejets              | Accords |                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2021                                                            | 30                      | 28                  | 2       | La CRA a constaté un défaut de procédure (retard de 3 jours dans la procédure de saisine du CRMP Pesticides)<br>La CRA a déclaré inopposable 1 décision d'accord de prise en charge d'une maladie professionnelle rendue à un employeur         |
| 2022                                                            | 32                      | 30                  | 2       | La CRA a :<br>– donné un accord relatif à une modification de la date de prise en charge au titre du FIVP ;<br>– fait droit au recours d'un employeur tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié. |

## La nature des contentieux et leur volumétrie

| LES CONTENTIEUX RELEVANT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ) EN COURS |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Périodes                                                      | Nombre de contestations | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2021                                                          | 13                      | – 6 dossiers sont en cours ;<br>– 2 dossiers ont fait l'objet d'une radiation administrative ;<br>– 2 dossiers ont abouti à une décision favorable au FIVP ;<br>– 3 dossiers ont abouti à une décision défavorable au FIVP (1 accord d'inopposabilité en faveur d'un employeur / 2 accords de prise en charge au profit de la victime en raison de l'absence de respect de la procédure d'instruction). |
| 2022                                                          | 20                      | – 19 dossiers sont en cours ;<br>– 1 jugement a confirmé la décision du FIVP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

# **LES DÉPENSES ET RECETTES DU FONDS**



S'agissant du financement du Fonds, il est assuré à la fois par les contributions annuelles du régime général, du régime ATSA, du régime Atexa, du régime AT/MP d'Alsace-Moselle ainsi que par une taxe sur les produits phytopharmaceutiques. Si le montant des recettes était insuffisant, l'équilibre financier serait assuré par l'attribution d'une part des cotisations du régime des AT/MP des salariés agricoles.

## Les dépenses : montant des indemnisations

Pour les victimes professionnelles, les dépenses liées à la réparation de droit commun des AT/MP (indemnisation des salariés du régime général et des salariés agricoles, indemnisation « de base » des non-salariés agricoles hors complément d'indemnisation), sont imputées au compte employeur selon les modalités de droit commun et impacteront donc son taux brut de cotisation AT/MP. Quant au coût lié à la création du Fonds, il correspond à l'amélioration de la réparation des non-salariés agricoles, ainsi qu'à la couverture des non-salariés agricoles retraités avant 2002 et à celle des enfants exposés pendant la période prénatale. Le financement de ces dernières dépenses est assuré par un relèvement progressif du taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques.

### LE MONTANT DES DÉPENSES 2022 SE DÉCOMPOSE COMME SUIT :

**le montant total d'indemnisation d'IJ** (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

| PÉRIODES                        | R2021            | R2022            |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| Salariés agricoles              | 348 990          | 731 447          |
| Non-salariés agricoles          | 572 376          | 1 044 024        |
| Compléments d'indemnisation     | 259 573          | 404 720          |
| Autres régimes (RG, CAAA, CGSS) | /                | /                |
| <b>TOTAL FIVP - IJ</b>          | <b>1 180 939</b> | <b>2 180 192</b> |

**le montant total d'indemnisation des rentes** (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

| PÉRIODES                        | R2021            | R2022            |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| Salariés agricoles              | 86 747           | 698 431          |
| Non-salariés agricoles          | 531 319          | 622 651          |
| Compléments d'indemnisation     | 466 700          | 3 296 618        |
| Autres régimes (RG, CAAA, CGSS) | 27 338           | /                |
| <b>TOTAL FIVP - RENTES</b>      | <b>1 112 104</b> | <b>4 617 700</b> |

**le montant total d'indemnisation du FIVP** (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

| PÉRIODES                        | R2021            | R2022            |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| Salariés agricoles              | 435 737          | 1 429 878        |
| Non-salariés agricoles          | 1 103 695        | 1 666 675        |
| Compléments d'indemnisation     | 726 273          | 3 701 339        |
| Autres régimes (RG, CAAA, CGSS) | 27 338           | /                |
| <b>TOTAL FIVP</b>               | <b>2 293 043</b> | <b>6 797 891</b> |

**le montant total d'indemnisation du FIVP**  
aux assurés du régime général (source Cnam)

| PÉRIODES         | R2021     | R2022     |
|------------------|-----------|-----------|
| Nombre d'assurés | 19        | 52        |
| Montant          | 100 000 € | 170 000 € |

## Les recettes : répartitions entre régimes, en fonction des indemnisations versées ; produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques

Les recettes sont assises principalement sur les cotisations AT/MP et la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

Le deuxième alinéa de l'article L. 723-13-3 du Code rural et de la pêche maritime dresse la liste des recettes du Fonds d'indemnisation :

– une part du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques pour couvrir les dépenses nouvelles, à savoir les retraités avant 2002, les enfants quel que soit le régime de leurs parents et le complément d'indemnisation des NSA (affiliés auprès de la MSA, des CGSS et du Régime local d'Alsace-Moselle) ;

– une contribution de chacune des branches AT-MP du régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (Atexa) et du régime d'assurance-accidents du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, destinée à couvrir les dépenses du Fonds engagées au titre des assurés relevant de chacun de ces régimes (hors complément pour les NSA). La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve le recouvrement des cotisations ainsi que des contentieux y afférents ;

– les sommes perçues, en sa qualité de créancier subrogé, conformément aux dispositions de l'article L. 491-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le demandeur d'une indemnisation obtient réparation devant les juridictions de droit commun ;

– les produits divers, dons et legs dont le Fonds peut bénéficier.

Conformément au a du 1<sup>o</sup> du II, le IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime plafonne désormais à 3,5 % le taux de cette taxe

compte tenu des dépenses prévisionnelles à échéance 2030.

Les taux applicables pour chacune des années sont précisés par arrêté et calibrés de manière à couvrir les dépenses prévisionnelles du Fonds tout en garantissant un niveau de recette stable à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Depuis 2020, à la création du Fonds, le taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques est fixé à 0,9 %.

Le montant de la taxe perçue est de 12 113 242,35 € pour l'année 2021 et 11 655 756,65 € pour l'année 2022. À noter que depuis l'année 2022, le recouvrement de la taxe est délégué à l'administration fiscale en application de l'article 184 de la loi de finances pour 2020.

Des frais d'assiettes et de recouvrement seront retenus par l'État sur les taxes collectées à concurrence de 0,5 %,



# **LES ACTIONS MISES EN PLACE**

## Les actions mises en place aux Antilles en 2022

L'indemnisation des maladies professionnelles, en lien avec l'utilisation des pesticides, est une action prioritaire qui répond à des engagements forts du Gouvernement et du président de la République, dans un contexte sensible au niveau social, sanitaire et politique. Il y a une forte attente au niveau du territoire face à la pollution environnementale du chlordécone. L'année 2022 a permis la mise en œuvre d'actions du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides aux Antilles sur toile de fond du plan chlordécone IV.

Ainsi, un accompagnement des victimes de pesticides a été mis en place avec Phyto-victimes et la préfecture de la Martinique, ainsi que France Asso santé Martinique, pour les informer, les sensibiliser aux différentes possibilités d'indemnisation par le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds et la Cnam ont réalisé des sessions de formation au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, auprès des CGSS Martinique et Guadeloupe. Ces formations réalisées à distance sous forme de 2 modules, une première partie de présentation générale (3 heures), sur les maladies professionnelles (de quoi parle-t-on ?), une présentation du rôle des conseillers d'accompagnement en santé et des travailleurs sociaux au sein des CGSS (leur rôle, l'orientation des assurés sociaux) et une présentation du processus et du parcours d'instruction d'un dossier d'une victime professionnelle ou d'un enfant exposé durant la période prénatale et de cas pratique.

Une deuxième partie plus pratique réalisée par le Fonds avec l'intervention de l'association Phyto-victimes, qui a présenté le dispositif d'accompagnement mis en place en Martinique. Des exemples concrets de mise en situation ont été réalisés, sur les pièces nécessaires pour qu'un dossier soit instruit, aussi bien pour une victime professionnelle que pour un enfant, sur les rubriques indispensables que les parties doivent compléter, sur les processus de consolidation et d'attribution d'un taux d'Incapacité permanente partielle pour les victimes professionnelles, le rôle du Comité de reconnaissance des maladies professionnelles et celui de la Commission d'indemnisation des enfants exposés durant la période prénatale et enfin, les conséquences en matière d'indemnisation.

Le Fonds étendra cette formation aux travailleurs sociaux de métropole sur la période à venir.

Parallèlement, le Fonds a participé à des forums (sous forme de webinaires) organisés dans les Antilles afin de sensibiliser et d'inciter les professionnels de santé à investiguer parmi leurs patients, exposés aux pesticides, dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour engager des démarches de diagnostic et de reconnaissance du caractère professionnel de leurs maladies lorsqu'il existe une présomption forte de lien de causalité avec l'exposition aux pesticides.

Enfin, une communication large vers les médecins avec des flyers et affiches pour sensibiliser les patients sur l'origine potentiellement professionnelle de la maladie liée au chlordécone a été mise en place

## Le FIVP au Colloque chlordécone aux Antilles en décembre 2022

Du 12 au 17 décembre 2022, ont eu lieu les *Rencontres chlordécone* avec l'organisation d'un colloque scientifique « Chlordécone : connaître pour agir » organisé par le Comité de pilotage scientifique national (CPSN) et la Coordination locale de la recherche sur le chlordécone aux Antilles (CLoReCA) du plan national chlordécone IV.

L'organisation du colloque bénéficie du soutien du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et des préfectures de Guadeloupe et de Martinique, il a permis de faire le point sur les connaissances scientifiques, les actions entreprises, mais aussi de partager des résultats de recherche et de favoriser les approches interdisciplinaires.

Ce colloque a eu pour ambition de :

- **faire le point** sur les connaissances, les actions concrètes ou en cours, les solutions envisagées et leur acceptabilité, et les recherches encore à mener ;

- **favoriser le partage** des résultats de la recherche avec différents publics : les scientifiques, les acteurs institutionnels (collectivités, représentants de l'Etat), les professionnels de santé, du monde agricole et de la pêche, de l'éducation, de l'innovation, la société civile (monde associatif, grand public, jeunesse) et les acteurs privés... ;

– **favoriser les approches transversales** et dynamiser une communauté scientifique engagée dans une approche « one-health » (approche intégrative, systémique et unifiée de la santé humaine et environnementale) indispensable pour rendre compte des impacts de cette contamination et développer des solutions adaptées aux territoires ;

– **présenter les projets retenus** dans le cadre du premier appel à projets de recherche du plan chlordécone IV, élaboré à partir des priorités de recherche proposées par le CPSN en collaboration avec la CLoReCA, et coordonné par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) en partenariat avec la Région Guadeloupe et la Collectivité Territoriale de Martinique.

Celui-ci s'est déroulé autour de trois axes :

– les apports de la recherche pour caractériser, mesurer et réduire l'exposition au chlordécone ;

– les apports des sciences humaines et sociales pour la co-construction de dispositifs d'action publique et leur mise en œuvre ;

– les apports de la recherche pour contribuer à la durabilité des filières et des territoires.

Ces trois grandes sessions ont été complétées par des ateliers et visites sur le terrain. En fin de journée, le mardi 13 décembre, une séance de travail a réuni les scientifiques et les professionnels de santé pour échanger sur les différents dispositifs en place, les recherches en cours et les prochains résultats attendus.

Le président du conseil de gestion, Philippe Sanson, s'est déplacé aux Antilles afin de représenter le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides à ce colloque afin de partager les dernières avancées scientifiques sur le problème de santé publique lié au chlordécone aux Antilles.

Il a ainsi pu assister aux exposés sur les résultats d'études récentes relatives au chlordécone, réalisés par des équipes de différents centres de recherches et relève notamment que des études épidémiologiques tendent à montrer que le croisement chlordécone avec d'autres pesticides

entraînent des risques accrus pour certaines maladies.

D'autres résultats de recherches viennent compléter les données Inserm « Pesticides et Santé », communiquant des explications scientifiques relatives à certains troubles du développement dus aux effets du chlordécone sur les enfants et plus particulièrement sur les enfants victime d'une exposition prénatale.

S'agissant des aspects plus sociaux, les échanges ont permis d'évoquer la difficulté pour les travailleurs agricoles à se considérer et se déclarer individuellement victime d'une maladie professionnelle en lien avec une exposition au chlordécone, même si collectivement les élus locaux réclament la réparation du préjudice causé par celui-ci.

Enfin, les échanges avec l'ensemble des partenaires (CGSS Guadeloupe, CGSS Martinique, syndicats, professionnels de santé, les deux préfectures ainsi que l'ARS et médecine de la prévention) ont permis d'identifier plusieurs pistes d'amélioration de procédures :

– la nécessité de poursuivre le développement d'actions de communication ciblée pour informer de l'existence du dispositif : une faible connaissance du dispositif du FIVP par les personnes susceptibles d'être concernées, des difficultés à réunir les pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier quand le dossier est déposé sont constatées. La présence de l'association Phyto-victimes en Martinique informant et accompagnant les victimes, permet de développer une meilleure compréhension et visibilité du dispositif ;

– les professionnels de santé bien que sensibilisés sur les effets potentiels du chlordécone et des pesticides par l'ARS restent en demande d'une formation approfondie et ciblée sur le sujet ;

– il serait profitable de développer une plus forte implication de la médecine de prévention en partenariat avec les ARS ;

– les CGSS devront poursuivre leurs efforts pour réduire leurs délais d'instruction et de liquidation des prestations.

## LES PERSPECTIVES 2023

À l'image de l'année 2022, afin d'améliorer l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles en lien avec les expositions aux pesticides et d'informer le plus largement possible les usagers sur le dispositif mis en œuvre au travers du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, il est envisagé :

- la formation de portes paroles risque chimique au sein des caisses de MSA ;
- des formations auprès des travailleurs sociaux des MSA en 2023 ;
- une nouvelle formation des travailleurs sociaux des CGSS et Préfectures des Antilles ;
- des formations initiales animées à destination des

médecins-conseils, des médecins du travail, des infirmiers(ères)-conseils et de médecine du travail ;

- la participation du Fonds à des colloques médecins du travail des Antilles ;

- l'évolution des effectifs médicaux et administratifs de la MSA Mayenne Orne Sarthe pour répondre à la volumétrie des dossiers déposés auprès du FIVP.

Les nouveaux défis pour l'année 2023 seront donc de poursuivre les actions de communication « Aller-vers » engagées en 2022, en ciblant les interlocuteurs les plus pertinents permettant d'informer, d'orienter et d'accompagner les victimes de maladies professionnelles d'expositions aux pesticides dans leurs démarches.

# LES ANNEXES

## Annexe 1

### Le barème d'indemnisation des enfants

(pendant la grossesse si exposition de la mère et/ou exposition durant les mois précédents la conception pour le père)

Détermination d'un taux médical dénommé dans le barème taux d'atteinte\* par le Fonds pesticides sur avis de la Commission d'indemnisation des enfants

Le barème, fixé par l'arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale, mentionne 5 pathologies pour lesquelles un taux d'atteinte\* est déterminé. Lorsque la pathologie de l'enfant n'est pas inscrite dans l'arrêté, l'assuré peut toutefois déposer une demande auprès du Fonds.

Toutes les demandes seront examinées par la Commission et le cas échéant reconnues en lien avec l'exposition aux pesticides donnant ainsi lieu à l'attribution d'un taux d'atteinte.

Les fourchettes de taux sont impératives avec possible majoration en cas de perte importante de l'autonomie : + 5 à 10 % à compter de 7 actes non réalisés seul.

\* le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation.

| État de santé de l'enfant non stabilisé lors de la demande                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | État de santé de l'enfant stabilisé lors de la demande                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lors de la demande, un 1 <sup>er</sup> taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                | Lors de la stabilisation, un nouveau taux est déterminé directement par le médecin du Fonds                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Lors de la demande, un taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Leucémie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Avec greffe de cellules hématopoïétiques<br/>→ entre 60 % et 80 %</li><li>• Sans greffe de cellules hématopoïétiques<br/>→ entre 50 % et 60 %</li></ul>                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements<br/>→ entre 10 % et 15 %</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements<br/>→ entre 30 % et 35 %</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Tumeur cérébrale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement avec radiothérapie<br/>→ entre 50 % et 70 %</li><li>• Traitement sans radiothérapie<br/>→ entre 40 % et 60 %</li></ul> <p><b>NB : pour les leucémies et les tumeurs cérébrales, l'espérance de vie constitue le facteur déterminant pour fixer le taux d'indemnisation au sein des fourchettes.</b></p> | <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements<br/>→ entre 10 % et 15 %</li><li>• En cas de troubles du développement neuro-psychomoteur à la fin des traitements → entre 40 % et 60 %</li><li>• En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 30 % et 50 %</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements<br/>→ entre 30 % et 35 %</li><li>• En cas de troubles du développement neuro-psychomoteur à la fin des traitements → entre 60 % et 80 %</li><li>• En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 50 % et 70 %</li></ul> |



## Fente labiopalatine

- Fente avec chirurgie unique sans retentissement fonctionnel → entre 2 % et 5 %
- Fente avec retentissement fonctionnel (alimentation, audition, phonation, ORL, chirurgie secondaire) → entre 5 % et 10 %
- Fente avec retentissement fonctionnel, chirurgies multiples, greffe osseuse → entre 10 % et 20 %

**NB : le suivi orthodontique est l'un des facteurs essentiels permettant de fixer le taux d'atteinte au sein des fourchettes.**

- Préjudice esthétique → entre 1 % et 5 %
- Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 5 % et 15 %
- Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 5 % et 10 %
- En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 %

- Préjudice esthétique → entre 10 % et 15 %
- Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 15 % et 25 %
- Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 15 % et 20 %
- En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 %

## Hypospadias

- Hypospadias distal → entre 2 % et 5 %
- Hypospadias distal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétrocèle impliquant plusieurs interventions) → entre 5 % et 10 %
- Hypospadias proximal → entre 5 % et 10 %
- Hypospadias proximal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétrocèle impliquant plusieurs opérations, cripple) → entre 15 % et 20 %

- En cas de troubles de l'érection → entre 5 % et 10 %
- En cas de troubles mictionnels → entre 5 % et 10 %
- En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 10 % et 15 %
- En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 %

**NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.**

- En cas de troubles de l'érection → entre 15 % et 20 %
- En cas de troubles mictionnels → entre 15 % et 20 %
- En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 20 % et 25 %
- En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 %

**NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.**

## Troubles du neuro-développement

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Hyperactivité → entre 10 % et 20 %
- Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 %
- Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 %

**NB : en cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.**

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Hyperactivité → entre 10 % et 20 %
- Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 %
- Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 %

**NB : en cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.**

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 %
- Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 %
- Hyperactivité → entre 30 % et 40 %
- Troubles du spectre autistique → entre 70 % et 100 %
- Déficience intellectuelle → entre 70 % et 100 %

**NB : En cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.**

## Révision du taux d'atteinte

Une fois que le taux d'atteinte est attribué, la victime ou ses représentants peuvent demander à tout moment, sa révision. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

2° Une fois le taux d'atteinte déterminé par la Commission et arrêté par le médecin du Fonds, l'indemnisation est versée selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant.

| Avant la stabilisation<br>= RENTE MENSUELLE + CAPITAL pour la période antérieure<br>au dépôt de la demande.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Lors de la stabilisation<br>= CAPITAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La victime perçoit une rente annuelle, correspondant au produit du taux d'indemnisation (taux d'atteinte) par le salaire minimum des rentes (salaire de référence pour le calcul), en vigueur à la date de la formulation de l'offre d'indemnisation par le Fonds. Revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.</p> <p>Versée mensuellement sauf si en-dessous d'un plafond -&gt; trimestrielle.</p> <p>Date de perception de la rente = PCM* sous réserve que cette date ne soit pas antérieure de plus de 2 ans à la date du dépôt de la demande. Néanmoins, elle ne peut être antérieure à la date de création du FIVP = 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>L'indemnisation due pour la période précédant la formulation de l'offre est versée en 1 fois sur la première échéance de la rente et correspond au délai entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la PCM et la date de formulation de l'offre</li> <li>- la date précédant de 2 ans la date de dépôt de la demande, si la PCM est antérieure.</li> </ul> <p>*NB : la PCM correspond à la date du premier document médical constatant la pathologie de l'enfant</p> | <p>Un taux d'indemnisation est fixé sur la base du barème. Il s'agit alors d'un capital versé en une fois.</p> <p>Taux d'indemnisation x Salaire annuelle de référence des rentes = rente</p> <p>Conversion en capital selon le barème pour la détermination du capital rentes de l'arrêté mentionné à l'article R. 454-1 du code de la sécurité sociale</p> <p>NB : Si aucune atteinte n'est retenue à titre définitif, la stabilisation entraîne la cessation du versement de la rente.</p> |

## Les ayants droit

Les ayants droit susceptibles de percevoir une indemnisation sont :

- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- le descendant en ligne directe (mineur ou majeur, quel que soit son âge) ;
- le frère ou la sœur ;
- l'ascendant en ligne directe (parents, grands-parents).

**Avant stabilisation**, l'ayant droit qui assume la charge de l'enfant (mineur ou jusqu'à 25 ans maximum) peut percevoir

une indemnisation sous la forme de rente jusqu'à la date de stabilisation. Si les deux parents ont la charge de l'enfant, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit la rente.

**Lors de la stabilisation** de l'état de santé de la victime, les ayants droit bénéficient d'une indemnité en capital, destinée à réparer le préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement, dont le montant varie en fonction du lien de parenté et, le cas échéant, de l'âge de la victime et de la pathologie.

## Lorsque la victime était enfant au moment du diagnostic de la maladie

### Avant stabilisation : rente forfaitaire mensuelle

pour l'ayant droit qui assume la charge de l'enfant.

| Ayant droit qui assume la charge de l'enfant |                         |                         |                         |                          |
|----------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Taux entre 10 % et 19 %                      | Taux entre 20 % et 39 % | Taux entre 40 % et 59 % | Taux entre 60 % et 79 % | Taux entre 80 % et 100 % |
| 150 €                                        | 300 €                   | 450 €                   | 550 €                   | 650 €                    |

### Après stabilisation : capital

L'ensemble des ayants droit (en cas de leucémie, tumeur cérébrale, troubles du neuro-développement) bénéficie d'une indemnité en capital.

Si les ayants droit assument ensemble la charge de la victime, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit le capital.

| Ayant droit qui assume la charge de la victime |                         |                         |                         |                         |                          |
|------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Taux entre 5 % et 9 %                          | Taux entre 10 % et 19 % | Taux entre 20 % et 39 % | Taux entre 40 % et 59 % | Taux entre 60 % et 70 % | Taux entre 80 % et 100 % |
| 1 500 €                                        | 2 000 €                 | 5 000 €                 | 7 000 €                 | 15 000 €                | 20 000 €                 |
| Autre ayant droit                              |                         |                         |                         |                         |                          |
| Taux entre 5 % et 9 %                          | Taux entre 10 % et 19 % | Taux entre 20 % et 39 % | Taux entre 40 % et 59 % | Taux entre 60 % et 70 % | Taux entre 80 % et 100 % |
| 300 €                                          | 500 €                   | 1 000 €                 | 2 000 €                 | 4 000 €                 | 7 000 €                  |

En cas de décès de la victime : paiement d'une somme forfaitaire en fonction du lien de parenté.

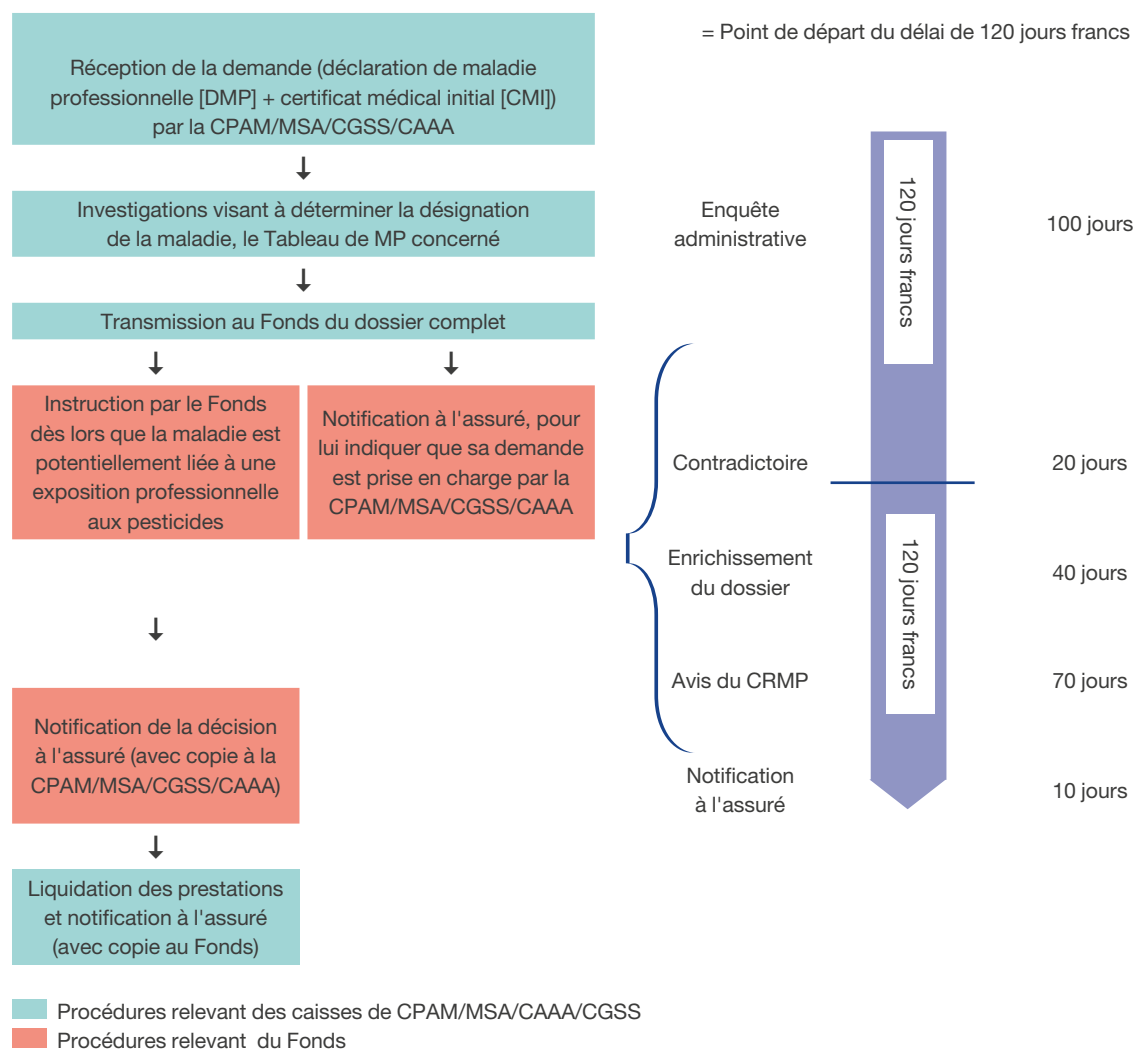
| Victimes décédées                         | Bénéficiaires                             | Montant de l'indemnisation |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|
| Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin | Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin | 25 000 €                   |
| Victime mineure ou majeure à charge       | Parent                                    | 25 000 €                   |
| Enfant majeur                             | Parent                                    | 20 000 €                   |
| Petit-enfant à charge                     | Grand-parent                              | 25 000 €                   |
| Petit-enfant non à charge                 | Grand-parent                              | 5 000 €                    |
| Parent                                    | Tout enfant                               | 15 000 €                   |
| Frère ou sœur                             | Frère ou sœur                             | 5 000 €                    |

#### Indemnisation des frais d'obsèques en cas de décès de la victime

Les ayants droit ont également droit au remboursement des frais d'obsèques sur présentation du justificatif, dans la limite de 2 500 €.

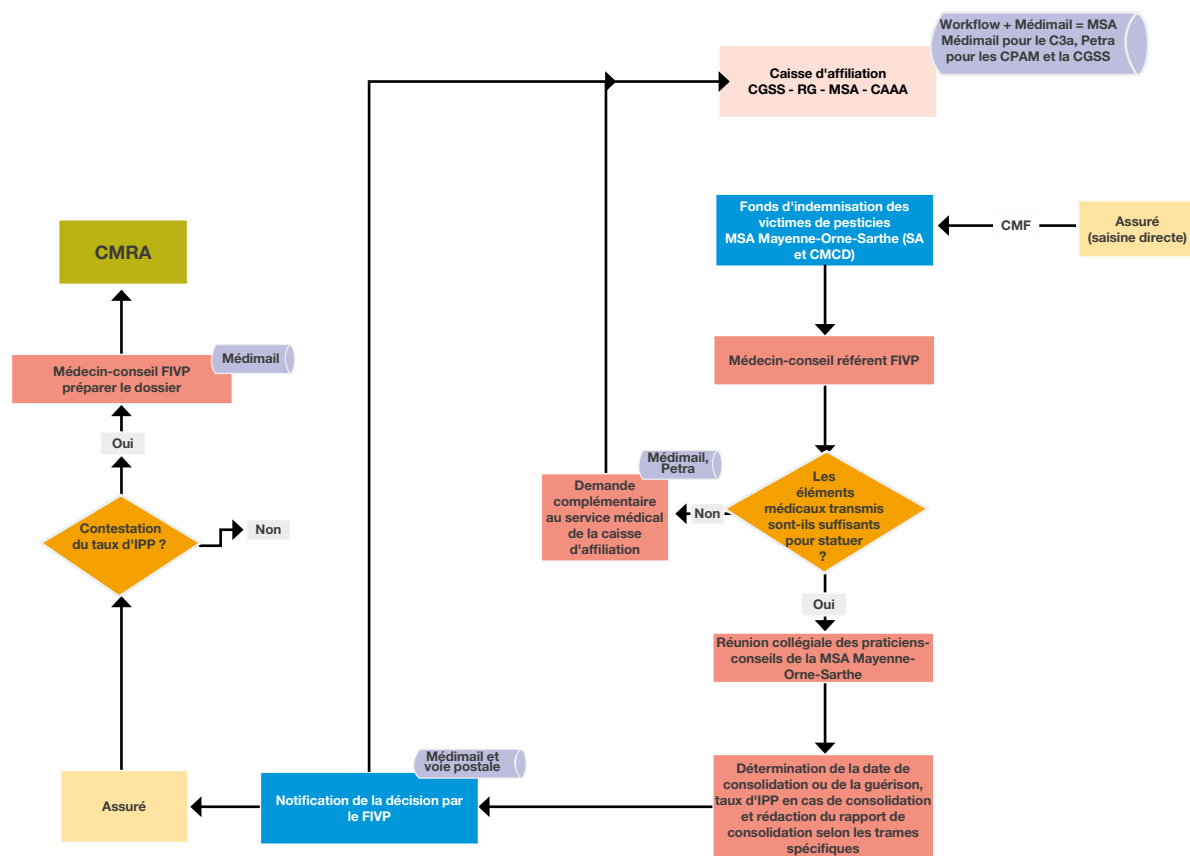
## Annexe 2

### Schéma détaillant le processus d'instruction d'une demande de maladie professionnelle



## Annexe 3

# Le processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation



## Annexe 4

### Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides :

**Tableau 10 (RA)** Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

**Tableau 11 (RA)** Affections provoqués par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques

**Tableau 19 (RA)** Hémopathie provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

**Tableau 20 (RG)** Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

**Tableau 44 (RA)** Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

**Tableau 45 (RA)** Affections respiratoires professionnelles de mécanismes allergique

**Tableau 58 (RA)** Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides

**Tableau 59 (RA)** Hémopathies malignes provoquées par les pesticides

**Tableau 61 (RA)** Cancers de la prostate provoqué par les pesticides

**Tableau 66 (RG)** Rhinites et asthmes professionnels

**Tableau 102 (RG)** cancer de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau n° 10

Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A. - Irritation :</b><br>- dermite d'irritation ; ulcérations cutanées ;<br>- rhinite irritative ; ulcérations ou perforation de la cloison nasale ;<br>- pharyngite, laryngite ou stomatite ;<br>- conjonctivite, kératite ou blépharite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 7 jours                  | Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C :<br>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux.<br>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux. |
| <b>B. - Intoxication aiguë :</b><br>- syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ;<br>- insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ;<br>- troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ;<br>- hépatite cytolytique, après élimination des hépatites virales A, B et C ;<br>- insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ;<br>- encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus. | 7 jours                  |                                                                                                                                                                                                             |
| <b>C. - Intoxication subaiguë :</b><br>- anémie, leucopénie ou thrombopénie ;<br>- précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B,<br>- ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees) ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 90 jours                 |                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - neuropathie périphérique :<br>- sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante,<br>- confirmée par un examen électrophysiologique,                                                                                                                                                                                                                  |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - ne s'aggravant plus au-delà du 3e mois après l'arrêt de l'exposition.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| D. - Intoxications chroniques :<br>- mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemée de taches plus sombres ou dépigmentées ;<br>- hyperkératose palmo-plantaire ;<br>- maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ;                                                                                   | 30 ans                                                   | Pour les maladies mentionnées aux paragraphes D, E et F :<br><br>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne.<br><br>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux. |
| - bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen ;<br>- fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen.                                                            |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| E. - Intoxications chroniques :<br>- phénomène de Raynaud ;<br>- artérite des membres inférieurs ;<br>- hypertension artérielle ;<br>- cardiopathie ischémique ;<br>- insuffisance vasculaire cérébrale ;<br>- diabète,<br>à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen. | 30 ans                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| F. - Affections cancéreuses :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - carcinomes cutanés baso-cellulaires ou spino-cellulaires ;                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 40 ans                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - cancer bronchique primitif ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans) |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - cancer des voies urinaires ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)  |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ;                                                                                                                                                                                            | 40 ans                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| - angiosarcome du foie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 40 ans                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



Tableau n° 11

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphores anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DÉLAI DE PRISE en charge | LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| A. - Troubles digestifs :<br>- crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 jours                  | Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides. |
| B. - Troubles respiratoires :<br>- dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 jours                  |                                                                                          |
| C. - Troubles nerveux :<br>- céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis.                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3 jours                  |                                                                                          |
| D. - Troubles généraux et vasculaires :<br>- asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.<br><br>Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates. | 3 jours                  |                                                                                          |
| E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 jours                  |                                                                                          |

**Tableau n° 19**

Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

| Désignation de la maladie                                                                                                    | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie, leuconéutropénie, thrombopénie), acquises, non réversibles | 3 ans                    | Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits contenant du benzène, notamment :                                                                                                                                                  |
| Syndromes myélodysplasiques acquis                                                                                           | 3 ans                    | -Préparation, transport, utilisation de carburants renfermant du benzène ; transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; emploi et entretien mécanique de véhicules, d'engins ou d'outils à moteur thermique utilisant ce type de carburants. |
| Leucémies aiguës myéloblastiques et lymphoblastiques                                                                         | 20 ans                   | -Emploi du benzène comme solvant, éluant ou réactif de laboratoire.                                                                                                                                                                                                 |
| Syndrome myéloprolifératif                                                                                                   | 20 ans                   |                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**Tableau n° 20**

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX.**

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                                                                                                                                   | DÉLAI DE prise en charge | LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Intoxication aiguë. Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; céphalopathie ; Troubles de l'équilibre ; Dyspnée aiguë. | 7 jours                  | Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - traitement pyrométallurgique de minerais arsenicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non-ferreux arsenicaux ; - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; - emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique. |
| - Effets caustiques. Dermite de contact ; Brûlure, plaies arsenicales ; Rhinoragie, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.                         | 7 jours                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| - Intoxication sub-aiguë. Polynévrites ; Erythème ; Dyskératoses palmo-palmaires.                                                                                                                          | 90 jours                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| - Affections cancéreuses. Dyskératoses actiniques en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Hépatocarcinome du foie.                                                                    | 40 ans                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Tableau n° 44**

Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                                                               | DÉLAI DE PRISE en charge | LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. | 15 jours                 | Manipulation ou emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de tous produits. |
| Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.                                      | 7 jours                  |                                                                                      |
| Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.                                                 | 7 jours                  |                                                                                      |

**Tableau n° 45**

Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DÉLAI de prise en charge | LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A. - Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 7 jours                  | Manipulation ou emploi habituels, dans l'exercice de la profession, de tous produits.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Asthme - ou dyspnée asthmatiforme - objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 7 jours                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| B. - Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë avec :<br>- signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou signes généraux ;<br>- signes radiologiques ;<br>- altération des explorations fonctionnelles respiratoires ;<br>- signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, en l'absence, présence d'une alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire). | 30 jours                 | Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment :<br>- de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ;<br>- de l'exposition aux poussières d'origine aviaire ;<br>- de l'affinage de fromages ;<br>- de la culture des champignons de couche ;<br><br>- du broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires : blé, orge, seigle ; |
| C. - Pneumopathie chronique avec signes radiologiques, altération des explorations fonctionnelles respiratoires, lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3 ans                    | - de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ;<br>- de l'élevage des petits animaux de laboratoire ;                                                                                                                                                                                                                                               |
| D. - Complications de l'asthme - ou dyspnée asthmatiforme -, de la pneumopathie interstitielle aiguë, subaiguë ou chronique :<br>- insuffisance respiratoire chronique ;<br>- insuffisance ventriculaire droite.                                                                                                                                                                                                                                       | 15 ans                   | - de la préparation de fourrures ;<br>- de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.                                                                                                                                                                                                                                          |

**Tableau n° 58**

Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides (1)

| DÉSIGNATION DE LA MALADIE                                                                                | DÉLAI DE PRISE en charge                                | LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie. | 7 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans) | <p>Travaux exposant habituellement aux pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;</li> <li>- par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.</li> </ul> |

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 59

Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (1)

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                     | DÉLAI DE PRISE<br>en charge                               | LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX<br>travaux susceptibles de provoquer ces maladies                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple . | 10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans). | Travaux exposant habituellement aux pesticides :<br>- lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;<br>- par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides. |

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 61

Tableau n° 61 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides :

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge                                 | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cancer de la prostate     | 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans) | Travaux exposant habituellement aux pesticides :<br>-lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;<br>-par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides. |

1. Le terme " pesticides " se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 66

## Rhinite et asthmes professionnels

| DÉSIGNATION DES MALADIES                                                                                                                | DÉLAI de prise en charge | LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.                                                       | 7 jours                  | 1. Travail en présence de toute protéine en aérosol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test. | 7 jours                  | 2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.                                                    | 1 an                     | 3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et de duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gomme végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja. 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacées, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres. 15. Manipulation de gypsophile ( <i>Gypsophila paniculata</i> ). 16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure |



sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. 18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique. 20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimide et tetrachlorophtalonitrile. 21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique. 22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène. 23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate. 24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylaminés ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine. 25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. 26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde. 27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation. 28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium. 29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyle oxybenzène sulfonate de sodium. 30. Fabrication et conditionnement de chloramine T. 31. Fabrication et utilisation de tétrazène. 32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate. 33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone. 34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.

| DÉSIGNATION<br>DES MALADIES | Délai de prise en charge                                 | LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX<br>susceptibles de provoquer cette maladie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cancer de la prostate       | 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans) | <p>Travaux exposant habituellement aux pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;</li> <li>-par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ;</li> <li>-lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ;</li> <li>-lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application de pesticides ;</li> <li>-lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.</li> </ul> |



## Annexe 5

### La date de consolidation

La consolidation correspond au moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période des soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident sous réserve de rechutes et de révisions possibles.

La consolidation est demandée par le médecin traitant à l'aide du certificat médical final, ou à défaut la consolidation peut être à l'initiative du médecin-conseil qui convoque l'assuré. Dans tous les cas, la consolidation est établie après un examen clinique de la victime permettant de fixer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente. Cette consolidation ne peut être étudiée qu'une fois l'instruction du dossier de demande de reconnaissance de la maladie professionnelle terminée après la décision d'accord de prise en charge de la maladie au titre des risques professionnels. La date de consolidation est liée à l'examen clinique de l'assuré et ne peut pas être totalement détachée de cet examen.

En cas de versement d'indemnités journalières en rapport avec la maladie professionnelle, la date de consolidation est fixée à la fin de l'arrêt de travail permettant ainsi aux services administratifs de notifier la date de consolidation puis le taux d'IPP. La consolida-

tion met fin au versement des indemnités journalières.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale du 31 décembre 2017 pour 2018 précise que le point de départ de l'indemnisation d'une maladie professionnelle correspond à la date de première constatation médicale (PCM) sous réserve de ne pas dépasser 2 ans avant la date de la déclaration de maladie professionnelle (DMP) par la victime.

- par conséquent les soins et les indemnités journalières seront pris en charge en maladie professionnelle à partir de la première constatation médicale, sous réserve de ne pas dépasser 2 ans par rapport à la date de la déclaration de maladie professionnelle adressée par la victime ;
- valable également pour le capital et les rentes en cas de consolidation.

En résumé, la consolidation est une décision médicale indissociable de l'examen clinique de la victime par le médecin-conseil.

L'examen clinique est pratiqué qu'après l'instruction de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle et l'accord de prise en charge. Il permet d'expertiser les séquelles, de déterminer le taux d'incapacité ainsi que la date de consolidation qui en découle.

## Annexe 6

### Le taux d'incapacité des victimes professionnelles

En cas de reconnaissance en maladie professionnelle pesticides, et de consolidation, un taux d'incapacité va être déterminé par l'équipe médicale du FIVP lors de la consolidation.

Les 5 médecins et les 2 infirmières se réunissent en collège chaque semaine pour étudier toutes les demandes de consolidation et les rapports rédigés par les médecins-conseils de la caisse d'affiliation. Le collège valide ou non la date de consolidation proposée et détermine le taux d'incapacité permanente.

Le barème indicatif d'invalidité accidents du travail et maladies professionnelles permet au collège de déterminer le taux d'incapacité permanente selon plusieurs critères :

- **la nature de l'infirmité** : atteinte physique, mentale, perte ou altération des organes, ou des fonctions ;
- **l'état général** ;
- **l'âge** ;
- **les facultés mentales et physiques** ;

– **les aptitudes et qualification professionnelles** : possibilité de se reclasser, possibilité d'exercer une activité professionnelle déterminée.

L'article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale indique dans son 3° alinéa, que le taux d'incapacité permanente est déterminé compte-tenu d'un barème indicatif d'invalidité déterminé par décret. Les taux d'incapacité proposés sont des taux moyens, et le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit alors exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit.

Le barème ne saurait se référer en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun.

Le barème propose des fourchettes de taux selon la pathologie.

#### Quelques exemples de détermination d'incapacité professionnelle partielle

| HÉMOPATHIES MALIGNES                                       |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Type                                                       | Traitement                                                                                                                             | Trouble séqellaires                                                                                                                                                                                                                                     | Taux        |
| Maladie de Hodfgkin, polyglobuline, splénomégalie myéloïde | Chimiothérapie, greffe de cellules souches, immunothérapie interféron alpha... et traitement des effets iatrogéniques                  | En fonction des séquelles et des effets secondaires des thérapeutiques                                                                                                                                                                                  | 30 à 70 %   |
| Leucémie                                                   | Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothéraphie, greffe de cellules souches, Car-Tcell... et traitement des effets iatrogéniques |                                                                                                                                                                                                                                                         | 67 à 100 %* |
| Lymphome Malin non hodgkinien                              | Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, CAR-Tcell... et traitement des effets iatrogéniques  |                                                                                                                                                                                                                                                         | 67 à 100 %* |
| MALADIE DE PARKINSON                                       |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
| Stade                                                      | Ce que décrit le barème                                                                                                                | Trouble séqellaires                                                                                                                                                                                                                                     | Taux        |
| Forme légère ++                                            | Troubles mineurs réagissant bien au traitement                                                                                         | Selon l'intensité des troubles suivants : tremblements, akinésie, hypetonie, signes axiaux, troubles des fonctions cognitives, douleurs, troubles digestifs, signes axiaux, signes végétatifs... et le retenissement sur les actes essentiels de la vie | 5 à 20 %    |
| Forme moyenne                                              | Entraînant une gêne appréciable                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                         | 20 à 50 %   |
| Forme grave                                                | Aucun élément                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                         | 50 à 100 %  |

\* PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

## CANCER DE LA PROSTATE

Pour les troubles urinaires, il existe des taux uniquement pour la dysurie, le sondage à demeure et la pollakiurie. Suite à la création des tableaux de maladie professionnelle « cancer de prostate provoqué par les pesticides », le collège médical du FIVP, a établi un barème temporaire en attendant l'évolution du barème indicatif.

Le collège médical du FIVP a présenté ce barème au professeur Frimat (spécialiste reconnu en France depuis une trentaine d'années dans le domaine des risques chimiques, en charge de la refonte du barème) et au médecin de la Cnam en charge des maladies professionnelles qui ont validé le principe.

Le groupe d'experts en charge de la refonte du barème indicatif devra se positionner sur ce barème dès que les conditions seront réunies.

Ce barème temporaire pour le cancer de la prostate, tient compte des taux existants pour certains cancers comme les cancers broncho-pulmonaires, les cancers de la vessie, les hémopathies malignes... Il tient compte notamment du stade du cancer de prostate, métastatique ou non, de la thérapeutique employée et des séquelles urinaires, érectiles et du retentissement psychologique et professionnelle éventuels.

***Pas de taux spécifique dans le barème indicatif des AT/MP pour le cancer de la prostate. Uniquement des taux pour certains signes (pollakiurie, dysurie, hématurie, incontinence, castration bilatérale). Comparaison avec les autres cancers (LMNH, LMH, cancer de la vessie, cancer broncho-pulmonaire).***

| Stade                           | Traitement                                   | Trouble séqellaires                                                                                                             | Taux        |
|---------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Localisé sans traitement</b> | Traitement différé (surveillance rapprochée) | En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, retentissement psychologique                             | 15 à 20 %   |
| <b>Localisé avec traitement</b> | Curiethérapie                                | En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, effets iatrogéniques et du retentissement psychologique. | 20 à 40 %   |
|                                 | Prostatectomie                               |                                                                                                                                 | 20 à 67 %   |
|                                 | Hormono - radio                              |                                                                                                                                 |             |
| Métastatique                    | hormo + radio +/- chimio                     |                                                                                                                                 | 67 à 100 %* |

\* PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

MSA caisse centrale  
19, rue de Paris  
CS 50070  
93013 Bobigny cedex  
Tél. : 01 41 63 77 77  
[www.msa.fr](http://www.msa.fr)



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore